GUIDE D'ÉTIQUETAGE ET DE PUBLICITÉ SUR LES ALIMENTS 2003

Chapitre 7

Allégations relatives à la teneur nutritive

Chapitre 7

Allégations relatives à la teneur nutritive

Table des matières

| Faits sa | aillants des modifications de 2002 du Regiement sur les aliments et les drogues | - 2 |
|----------|--|------------------------------|
| 7.1 | Introduction | - 2 |
| 7.2 | Période de transition | - 2 |
| 7.3 | Références autorisées concernant la teneur en éléments nutritifs | |
| 7.4 | Mentions quantitatives à l'extérieurs du tableau de la valeur nutritive | |
| 7.5 | Allégations relatives à la teneur nutritive : exigences générales | - 5 |
| 7.6 | Modification de la formulation des allégations concernant la teneur en aliments nutritifs autorisé | |
| | Modification des Allégations relatives à la teneur nutritive autorisées Tableau 7-2 | |
| 7.7 | Allégations relatives à la teneur nutritive pour les vitamines et les minéraux : exigences général | |
| 7.8 | Allégations de la valeur nutritive des aliments exempts de la nécessité de montrer un tableau de la valeur nutritive ou pour lesquels c'est interdit | - 8 - 8 - 9 |
| 7.9 | Allégations comparatives | · 10 · 11 · 12 |
| 7.10 | Allégations «léger» | |
| 7.11 | Exigences concernant les allégations relatives à la teneur nutritive dans les annonces | · 14 · 16 · 16 · 16 |
| 7.12 | Allégations nutritionnelles effectuées dans des restaurants | 18 |
| 7.13 | Comment utiliser les tableaux sur les allégations | 18 |

| 7.14 | Allégations concernant la valeur énergétique et calorique | | |
|------|---|------------|---|
| | 7.14.1 Changements du Règlement sur les aliments et les drogues | | |
| | 7.14.2 Superlatif utilisé dans les allégations concernant l'énergie | . 7 - 2 | 0 |
| | Tableau sommaire des allégations sur la teneur énergétique et calorique | | |
| | Tableau 7-3 | . 7 - 22 | 2 |
| | | | |
| 7.15 | Allégations concernant les protéines | . 7 - 26 | 3 |
| | 7.15.1 Déclarations relatives aux protéines et aux acides aminés | | |
| | 7.15.2 Autres références autorisées à des protéines | | |
| | Sommaire du tableau des allégations concernant les protéines | | |
| | Tableau 7-4 | 7 - 2 | 7 |
| | Tabload 7 4 | . , _ | • |
| 7.16 | Allégations relatives aux lipides | 7 - 2 | a |
| 7.10 | 7.16.1 Allégations autorisées pour les lipides | | |
| | Tableau sommaire des allégations concernant les lipides | . 1 - 2 | J |
| | | 7 0 | , |
| | Tableau 7-5 | . 7 - 3 | I |
| - 4- | | - 0 | _ |
| 7.17 | Allégations concernant les acides gras saturés | . 7 - 3 | 5 |
| | Tableau sommaire des allégations concernant les acides gras saturés | | |
| | Tableau 7-6 | . 7 - 3 | 5 |
| | | | |
| 7.18 | Allégations concernant les acides gras trans | . 7 - 3 | 7 |
| | Tableau sommaire des allégations concernant les acides gras trans | | |
| | Tableau 7 - 7 | . 7 - 3 | 7 |
| | | | |
| 7.19 | Allégations concernant les acides gras polyinsaturés oméga-3 et oméga-6 | . 7 - 3 | 9 |
| | 7.19.1 Mentions quantitatives concernant les acides gras oméga-3 ou oméga-6 | | |
| | Tableau sommaire des allégations concernant les polyinsaturés oméga-3 et oméga-6 | | |
| | Tableau 7-8 | . 7 - 3 | 9 |
| | | • | Ĭ |
| 7.20 | Allégations relatives au cholestérol | 7 - 4 | 1 |
| 7.20 | Tableau sommaire des allégations relatives au cholestérol | | • |
| | Tableau 7-9 | 7 - 1 | 1 |
| | Tableau 7-9 | . / - 4 | ١ |
| 7.21 | Allégations concernant le sodium (sel) | 7 1 | 2 |
| 1.21 | | | |
| | 7.21.1 Salé | | |
| | 7.21.2 Allégations concernant le sodium pour les aliments qui renferment des sels de pota | | |
| | | | |
| | 7.21.3 Ingrédients qui remplacent fonctionnellement le sel | | |
| | 7.21.4 Allégation «sans sodium» sur l'eau embouteillée | . 7 - 4 | 3 |
| | Tableau sommaire des allégations concernant le sodium (sel) | | |
| | Tableau 7-10 | . 7 - 4 | 4 |
| | | | |
| 7.22 | Allégations concernant le potassium | . 7 - 4 | 7 |
| | Tableau sommaire des allégations concernant le potassium | | |
| | Tableau 7-11 | . 7 - 4 | 8 |
| | | | |
| 7.23 | Allégations relatives aux glucides et au sucre | . 7 - 4 | 8 |
| 0 | 7.23.1 Autres déclarations autorisées | 7 - 4 | 8 |
| | 7.23.2 Ingrédients qui constituent un substitut fonctionnel des sucres ajoutés | | |
| | 7.23.2 Ajout de polyalcools, polyols, alcools de sucre, ou itols | | |
| | 7.23.4 Goût sucré | | |
| | | . 7 - 4 | 9 |
| | Tableau sommaire des allégations concernant les glucides et les sucres | 7 - | _ |
| | Tableau 7-12 | . / - 5 | U |

| 7.24 | | ions concernant les fibres alimentaires | 7 - 5 2 |
|--------|---------|---|---------|
| | rableat | u sommaire des allégations concernant les fibres autorisées Tableau 7-13 | 7 - 5 4 |
| 7.25 | | ions relatives à la teneur en vitamines et en minéraux nutritifs | tritifs |
| | | Vitamines ou minéraux nutritifs ajoutés directement ou en tant que composants dans ingrédient | s un |
| | 7.25.3 | Allégation sur les vitamines et les minéraux nutritifs présent dans des ingrédients exemptés de la déclaration des constituants | 7 - 5 8 |
| | Tableau | u sommaire des allégations concernant les vitamines et les minéraux | 7 50 |
| | 7.25.4 | Tableau 7-14 | 7 - 61 |
| | 7.05.5 | Tableau 7-15 | 7 - 6 1 |
| | 7.25.5 | Allégations concernant les aliments pour nourrissons et enfants de moins de deux ans | |
| | | Tableau 7-16 | 7 - 6 3 |
| Annexe | 7-1 | Aliments auxquels des vitamines, des minéraux nutritifs et des acides aminés peuve doivent été ajoutés | |
| Annexe | 7-2 | Arbre de décision des exigences visant les annonces, Allégations relatives à la tene nutritive | |

Chapitre 7

Allégations relatives à la teneur nutritive

Faits saillants des modifications de 2002 du Règlement sur les aliments et les drogues

Les allégations relatives à la teneur nutritive sont limitées à celles qu'autorise le *Règlement sur les aliments et les drogues.*

- Les allégations sont autorisées pour les acides gras *trans*, et les acides gras polyinsaturés oméga-3 et oméga-6.
- Les allégations « sans » sont basées sur les quantités d'éléments nutritifs insignifiantes ou dérisoires par rapport aux recommandations diététiques actuelles.
- Les critères qui s'appliquent aux allégations relatives aux acides gras saturés (et par conséquent aux allégations concernant le cholestérol) sont liés à la teneur en acides gras *trans* de l'aliment.
- L'allégation «X % sans gras » est autorisée pour les aliments qui répondent aux critères, et pour lesquels s'ajoute la mention « faible en gras » ou « à faible teneur en gras ».
- Les ajouts de qualificatifs tels « ultra » ou « extra », etc. ne peuvent être utilisés pour qualifier des allégations comme « faible en gras » ou « à teneur élevée en fibres » pour suggérer que la teneur est inférieure ou supérieure.
- L'allégation concernant la valeur nutritive « léger » ne peut être utilisée que pour les aliments qui sont à « teneur réduite en gras » ou à « valeur énergétique réduite ». L'allégation « légèrement salé » est également autorisée.
- Le terme « léger » peut également être utilisé en référence à une caractéristique sensorielle. Toutefois, lorsqu'un terme est utilisé dans ce sens, le nom de la caractéristique sensorielle qui est décrite doit accompagner l'allégation « léger » (p. ex., « goût léger » ou « couleur légère »).
- Seul un nombre limité d'allégations relatives à la teneur nutritive peut être effectué concernant les aliments destinés aux enfants de moins de deux ans.
- Les allégations « réduit en calories », « faible teneur en calories », « sans sucre » et « faible teneur en sodium ou en sel » ne sont plus limités aux produits répondant à la définition des « aliments à usage diététique spécial ».
- L'utilisation des mots « diète » ou « diététique » est restreinte aux aliments destinés à un usage diététique spécial et qui se conforment aux critères concernant les allégations « sans », « faible », « teneur réduite » ou « moins de » par rapport à la valeur en énergie/Calories ou « sans sucre », et étiquetés comme tels.
- Les allégations du type « faible en glucides », « source de glucides complexes », « source de polyinsaturés/monoinsaturés » ne sont plus autorisées sur les aliments.
- Les allégations relatives à la teneur nutritive d'aliments non-préemballés ou les allégations figurant dans des annonces placées par un tiers autre que le fabricant (comme les offices de commercialisation) doivent être accompagnées d'une mention quantitative de la valeur énergétique des aliments nutritifs, selon les exigences pertinentes en matière d'allégations.

7.1 Introduction

Les allégations relatives à la teneur nutritive sont des mentions ou des expressions qui décrivent, directement ou indirectement, la teneur en éléments nutritifs d'un aliment ou d'un groupe d'aliments. Le Règlement s'applique que les aliments soient vendus à l'industrie alimentaire, au détail, aux restaurants ou à tout autre établissement de services alimentaires.

Les allégations relatives à la teneur nutritive sont désormais limitées à celles qui sont autorisées par le Règlement sur les aliments et les drogues (RAD). Seule la formulation autorisée dans le règlement peut être utilisée. Le règlement prescrit également les critères de composition qui s'appliquent à chaque allégation et toute autre exigence d'étiquetage complémentaire connexe. Les conditions s'appliquant à certaines allégations qui figuraient auparavant dans le règlement ou dans le *Guide* ont été modifiées. Consultez la section pertinente des tableaux sommaires pour vérifier si votre aliment est admissible à l'allégation que vous souhaitez effectuer.

Les objectifs de ce nouveau règlement visent à aider les consommateurs à effectuer des choix alimentaires informés, de manière à éviter de nuire à leur santé. En restreignant les types d'allégations qui peuvent être effectuées, et en prescrivant les conditions que doit remplir un aliment, ou en rendant le profil nutritif obligatoire, on permet aux consommateurs de comparer facilement les aliments à partir d'une base d'information uniforme.

Les critères de composition de la plupart des allégations relatives à la teneur nutritive sont basés sur des « quantités de référence » normalisées et réglementées, ainsi que sur la « portion déterminé » d'un aliment précis. (Pour une explication de ces termes, voir la section 6.2 du présent *Guide*.) Ces quantités de référence sont basées sur les quantités moyennes d'aliments consommés en une seule occasion. La présence de critères pour les quantités de référence en complément des portions déterminés fournit une base uniforme de traitement de toutes les allégations relatives à toute catégorie d'aliments.

Le présent chapitre explique les allégations relatives à la teneur nutritive et les critères qui doivent être remplis pour que chaque allégation soit admissible. Le chapitre commence par de l'information générale, puis il décrit les allégations autorisées pour chaque élément nutritif. L'information relative aux allégations concernant le rôle biologique et les nouvelles allégations relatives à la santé est présentée au chapitre 8 du présent *Guide*.

Nota : Pour des précisions sur les exigences visant les allégations relatives à la teneur nutritive et l'étiquetage nutritionnel qui s'appliquent aux aliments pour les enfants de moins de deux ans, voir la section 5.13 du présent *Guide*.

7.2 Période de transition

Comme nous l'avons décrit à la section 5.2 du présent *Guide*, les exigences concernant l'étiquetage nutritionnel découlant du *Règlement sur les aliments et les drogues* prévoient une période de transition de trois ans qui rendra le tableau de la valeur nutritive obligatoire pour la plupart des aliments préemballés, à partir du 12 décembre 2005. Pour les petits fabricants dont le revenu brut tiré des ventes alimentaires au Canada était inférieur à un million de dollars au cours des 12 derniers mois précédant le 12 décembre 2002, la période de transition est de cinq ans, c'est-à-dire que ces entreprises devront se conformer au nouveau Règlement d'ici le 12 décembre 2007.

En attendant que le tableau de la valeur nutritive devienne obligatoire, les produits peuvent se conformer soit aux Règlements précédents, soit aux nouveaux Règlements sur l'étiquetage nutritionnel.

7 - 2 décembre 2003

Toutefois, si un fabricant choisit d'effectuer une des allégations suivantes concernant la valeur nutritive, soit sur l'étiquette d'un aliment, soit dans l'annonce sur un aliment, l'étiquette doit être entièrement conforme aux nouvelles exigences. Ces allégations ne sont pas conformes à l'ancien Règlement, mais elles font partie des modifications du *Règlement sur les aliments et les drogues* [article 38, Règlement de modification, *RAD*, tableau suivant l'article B.01.513].

- 100 % sans gras (article 15)
- (Pourcentage) sans gras (article 16)
- Sans acides gras *trans* (article 22)
- Réduit en acides gras trans (article 23)
- Faible en acides gras *trans* (article 24)
- Source d'acides gras polyinsaturés oméga-3 (article 25)
- Source d'acides gras polyinsaturés oméga-6 (article 26)

7.3 Références autorisées concernant la teneur en éléments nutritifs

Les références suivantes concernant la teneur en éléments nutritifs des aliments sont autorisés et peuvent figurer sur l'étiquette d'un aliment, ou dans les annonces concernant un aliment, sous réserve que les conditions prescrites soient également remplies:

- les allégations relatives à la teneur nutritive énuméré à la colonne 4 du tableau suivant l'article B.01.513 [B.01.503];
- les allégations relatives à la teneur nutritive en vitamines et en minéraux [D.01.004(1) & D.02.002(1)];
- les mentions quantitatives concernant les éléments nutritifs; p. ex., 2 g de tryptophane par portion de 80 g; [B.01.301]; et
- les allégations avec des répercussions en termes nutritifs, telles les allégations concernant le rôle biologique et les allégations relatives à la santé (voir chapitre 8 du présent *Guide*).

7.3.1 Autres mentions autorisées reliées à la teneur en éléments nutritifs [B.01.502(2)]

Certains termes ou certaines mentions sont utilisés fréquemment, alors que d'autres sont connus ou prescrits par la législation. Les références suivantes sont autorisées et ne contreviennent pas au paragraphe B.01.502(1):

- les mentions prescrits au RAD, comme les noms usuels prescrits tels « chocolat non sucré », « eau minérale », etc., ou les déclarations telles « X % de protéine de viande » sur les viandes avec sels de phosphate ajoutés;
- les mentions prescrites par l'article 35 du Règlement sur les produits transformés (p.ex., « mise en conserve avec du sirop léger » pour les fruits en conserve, « X % sucre ajouté »

sur les fraises congelées emballées dans du sucre, etc.);

Conseil concernant l'étiquetage nutritionnel

Certains aliments sont exemptés de l'obligation de présenter le tableau de la valeur nutritive selon les alinéas B.01.401 (2)(a) et (b). Lorsqu'une référence ou une mention, explicite ou implicite, concernant l'un des éléments nutritifs du tableau figurant aux tableaux des articles B.01.401 ou B.01.402 sont effectuées, l'aliment perd son statut d'exemption et le tableau de la valeur nutritive doit être présenter (avec toute l'information complémentaire requise). Cela s'applique également au cas des autres références et mentions autorisées. [B.01.401(3)(e), B.01.402(4)].

Agence canadienne d'inspection des aliments Allégations relatives à la teneur nutritive GUIDE D'ÉTIQUETAGE ET DE PUBLICITÉ SUR LES ALIMENTS 2003

- les mentions requises par le paragraphe 94(4) du *Règlement sur l'inspection des viandes* (p. ex., « boeuf haché extra maigre », « porc haché maigre », etc.);
- certains noms usuels reconnus comme « graines de soja dégraissées », « sirop de maïs à teneur élevée en fructose », « eau déminéralisée, etc. »;
- les mentions qui caractérisent la quantité de lactose dans un aliment (p. ex., « sans lactose » lorsque la lactose n'est pas détectable dans l'aliment);
- les mentions qui caractérisent le pourcentage d'alcool dans une boisson (p. ex., « 14 % d'alcool par volume »);
- les mentions relatives à l'ajout de sel ou de sucre dans un aliment (p. ex., « noix salées », « sucré », etc.);
- la déclaration « légèrement salé » fait à l'égard du poisson, et;
- le terme anglais «lean» lorsqu'il se rapporte à un repas préemballé utilisé dans le cadre d'un régime amaigrissant ou de maintien du poids.

7.4 Mentions quantitatives à l'extérieurs du tableau de la valeur nutritive [B.01.301]

La valeur énergétique et la quantité de nombreux éléments nutritifs doivent être déclarées (ou peuvent l'être) dans le tableau de la valeur nutritive. Toutefois, les mentions quantitatives concernant la valeur énergétique ou la quantité d'éléments nutritifs par portion déterminé sont également autorisées à l'extérieur du tableau de la valeur nutritive, sur les étiquettes ou dans les annonces, ce qui inclut sur les étiquettes qui sont exemptés du tableau de la valeur nutritive, comme celle qui concernent les bonbons d'une bouchée.

Les éléments nutritifs qui peuvent être déclarés à l'extérieur du tableau de la valeur nutritive incluent :

- les éléments nutritifs requis ou autorisés dans le tableau de la valeur nutritive
- les éléments nutritifs non requis ou autorisés dans le tableau de la valeur nutritive (p. ex., acidesaminés nommés) et
- constituants d'un élément nutritif.

Toutes les mentions quantitatives qui ne figurent pas dans le tableau de la valeur nutritive doivent être déclarées en fonction d'une **portion déterminée** et dans les **unités précisées** au tableau 7-1, du présent chapitre.

À noter que *le Règlement* autorise une mention du pourcentage de **valeur quotidienne** d'un élément nutritif, par portion déterminé, en dehors du tableau de la valeur nutritive, lorsqu'un pourcentage de la valeur quotidienne est requis ou autorisé dans le tableau de la valeur nutritive [B.01.301(2)]. Cela s'applique aux éléments suivants :

- tous les éléments nutritifs de **base** (c.-à-d. ceux dans la liste qui figurent à la colonne 1 du tableau, à l'article B.01.401), et
- tous les éléments nutritifs supplémentaires autorisés (c.-à-d. ceux qui figurent à la colonne 1 du tableau, , à l'article B.01.402).

7 - 4 décembre 2003

NOTA: D'autres mots ne doivent pas être utilisés afin de qualifier les mentions quantitatives à l'extérieur du tableau des valeurs nutritives. Donc, "0 g de glucides" sera acceptable mais pas "contient 0 g de glucides".

Unités requises pour des mentions quantitatives à l'extérieur du tableau de la valeur nutritive Tableau 7-1

| Sujet | Unités | Exemple |
|--|---|--|
| Énergie | Calories (Cal) | 4 Calories par portion de 250 mL |
| Vitamines et minéraux nutritifs (sauf sodium et potassium) | mg, μg, ER, EN (Selon le cas et tel | 316 mg de calcium par barre (40 g) 25 µg de folate par portion de 1 tasse (250 mL) |
| | qu'énoncé au tableau 1 de la division 1 et 2 de la partie D, RAD) | 31 RE de vitamine A par portion de 2 cuillères à soupe (30 mL) |
| Sodium, potassium et cholestérol | milligrammes (mg) | 451 mg de potassium par banane (114 g) |
| Contenu en ions | parties par million (p.p.m.) | 2 p.p.m. de ion fluoride par bouteille (500 mL) |
| minéraux de l'eau ou de la glace préemballée | | [voir également B.12.002] |
| Tous les autres | grammes (g) | 0,4 g d'isoleucine par portion de 125 mL |
| éléments nutritifs | | 2 g de tryptophane par barre de 80 g |
| | | 0,1 g de gras par portion de 200 ml |
| | | 0,2 g de DHA par portion de 250 mL |

7.5 Allégations relatives à la teneur nutritive : exigences générales

Il existe des conditions générales qui s'appliquent aux allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs, qui sont soulignées ci-dessous. Le tableau qui suit l'article B.01.513 énonce les exigences précises qui s'appliquent à chaque allégation concernant la teneur nutritive. Elles sont résumées plus loin dans ce chapitre à partir de la section 7.14.

Conditions générales s'appliquant aux allégations

Conditions s'appliquant à l'allégation

L'aliment pour lequel une allégation est effectuée et l'étiquette ou les annonces qui renferment ou qui transmettent l'allégation doivent satisfaire aux conditions énoncées pour l'allégation aux colonnes 2 et 3 du tableau suivant l'article B.01.513 [B.01.503(1)(a) et (b)].

Nota : Pour effectuer certaines allégations, l'aliment doit répondre à certains critères de composition concernant le contenu nutritif basés à la fois sur la taille des portions et de la quantité de référence. Lorsque aucune quantité de référence concernant un aliment donné n'existe à l'annexe M, *RAD* (voir 6.2.1 du présent *Guide*), ces allégations précises ne peuvent être effectuées.

Taille et visibilité

Lorsqu'une allégation figure sur une étiquette ou sur une annonce, l'ensemble des mots, des chiffres, des signes ou des symboles **qui font partie de l'allégation** doivent être de la même taille et aussi bien en vue [B.01.503(3)].

Placement de l'information justificative

Lorsqu'une allégation est faite sur l'étiquette d'un aliment, **l'information qui doit accompagner l'allégation** doit être adjacente (sans matériel intercalé) à l'allégation la plus en évidence sur l'espace principal; ou lorsque l'allégation ne figure pas sur l'espace principal, regroupée avec l'allégation la plus visible ailleurs sur l'étiquette, et en lettres de la même taille et aussi bien en vue *que* l'allégation [B.01.504].

Exigences linguistiques

Toutes les mentions effectuées sur l'étiquette doivent être à la fois en anglais et en français, à moins que les paragraphes B.01.012 (2) ou (7) permettent seulement une langue officielle et que l'information requise figure dans cette langue [B.01.501].

Tableau de la valeur nutritive

Lorsqu'une allégation concernant la valeur nutritive figure sur un aliment qui est exempté de la nécessité de montrer un tableau de la valeur nutritive [conformément aux alinéas B.01.401(2)(a) et (b)], l'exemption ne s'applique plus et le tableau de la valeur nutritive doit figurer tel que prescrit à l'alinéa [B.01.401(3)(e)].

Mention quantitative reliée à l'allégation

Lorsqu'une allégation est effectuée pour un aliment, l'élément nutritif qui fait l'objet de l'allégation doit figurer dans le tableau de la valeur nutritive. En l'absence d'un tableau de la valeur nutritive, une mention quantitative de la valeur énergétique ou de la valeur nutritionnelle qui fait l'objet de l'allégation doit être fournie sur l'étiquette ou dans l'annonce.

Conditions des annonces

L'information justificative, les mentions quantitatives et les autres questions reliées aux annonces sont traitées à la section 7.11 du présent *Guide*.

7 - 6 décembre 2003

7.6 Modification de la formulation des allégations concernant la teneur en aliments nutritifs autorisées [B.01.511]

Les formulations des allégations relatives à la teneur nutritive énoncées au tableau suivant l'article B.01.513 sont prescriptives et les expressions figurant entre guillemets ne doivent pas être modifiées sauf autorisation. Le tableau 7-2 ci-bas indique les façons acceptables et inacceptables d'effectuer des allégations.

Modification des allégations relatives à la teneur nutritive autorisées Tableau 7-2

| | Modification des allégations relatives à la teneur nutritive | Exemples |
|---|---|--|
| 1 | Des mots, chiffres, signes ou symboles peuvent accompagner une allégation sur une étiquette ou une annonce, sous réserve qu'ils précèdent ou suivent la mention ou l'allégation, mais ne doivent pas être intercalés entre les mots de la mention ou de l'allégation (sous réserve des exigences énoncées aux points 2 à 4 du présent tableau) [B.01.511(1)]. | Inacceptable : « non additionné d'additifs ni de sucre » Acceptable : « non additionné de sucre ni d'additifs » |
| 2 | Les mots comme «très», «ultra» et «extra» et tout autre mot, chiffre, signe ou symbole modifiant la nature de la mention ou de l'allégation sont interdits [B.01.511(2)]. | Inacceptable : «ultra faible en gras», «teneur extra élevée en protéine», «super faible en énergie», etc. |
| 3 | La marque de commerce d'un aliment ne peut accompagner une allégation concernant un aliment qui n'a pas été transformé, formulé, reformulé ou autrement modifié pour le rendre conforme aux exigences énoncées pour cette allégation [B.01.511(3)]. | Inacceptable: «L'huile d'olive de marque X est sans cholestérol» «Carottes de marque X à faible teneur en gras» «Comme toutes les autres carottes, des carottes de la marque X sont faibles en gras. Acceptable: «Faible en gras – toutes les carottes sont faibles en gras» «Les carottes sont faibles en gras» |

| | Modification des allégations relatives à la teneur nutritive | Exemples |
|---|--|---|
| 4 | Toute allégation concernant un aliment qui n'a pas été transformé, formulé, reformulé ou autrement modifié pour le rendre conforme aux conditions énoncées pour cette allégation, doit porter sur tous les aliments de ce type et non seulement l'aliment précisé [B.01.511(4)]. | Inacceptable: Sur une étiquette de compote de pommes: « faible en gras » Acceptable: « Faible en gras – toutes les compotes de pommes sont faibles en gras » « L'huile d'olive, un aliment sans cholestérol » |
| 5 | Lorsque plus d'une des allégations figurant à la colonne 4 du tableau suivant l'article B.01.513 sont produites sur l'étiquette ou dans l'annonce relative à un aliment, les éléments communs des allégations peuvent être accolés plutôt que répétés [B.01.512]. | Acceptable: « faible en gras » et « faible en sodium » « faible en gras et en sodium » |

7.7 Allégations relatives à la teneur nutritive pour les vitamines et les minéraux : exigences générales

La majorité des allégations concernant la valeur en éléments nutritifs autorisées, y compris celles qui concernent le sodium, sont prescrites à la colonne 4 du tableau suivant l'article B.01.513. Toutefois, les allégations relatives à la teneur nutritive relatives à d'autres vitamines et minéraux nutritifs sont réglementées par la partie D du *RAD* et ne sont **pas** couvertes dans le tableau suivant l'article B.01.513.

Des allégations ne sont possibles que pour les vitamines ou minéraux nutritifs pour lesquels un apport quotidien recommandé (AQR) a été fixé [D.01.004(1)(a), D.02.002(1)(a)]. Au minimum 5 % de l'AQR par portion déterminée doit être présent pour la vitamine ou le minéral qui fait l'objet de l'allégation. Ces AQR, qui sont synonymes de valeur quotidienne (VQ) pour ces éléments nutritifs, sont énoncés au tableau 1 aux deux divisions 1 et 2 et à la partie D du Règlement sur les aliments et les drogues, puis résumés plus loin au chapitre 7 du présent Guide. Voir la section 7.25 du présent chapitre.

7.8 Allégations de la valeur nutritive des aliments exempts de la nécessité de montrer un tableau de la valeur nutritive ou pour lesquels c'est interdit

Le Règlement exempte certains aliments de l'obligation de montrer un **tableau de la valeur nutritive** sur leur étiquette, ou leur interdise de le faire. Les sections suivantes indiquent de quelle manière des allégations de la valeur nutritive peuvent être effectuées sur ces aliments et quelles sont les exigences d'étiquetage pertinentes.

7.8.1 Produits qui ne sont pas tenus de montrer le tableau de la valeur nutritive [B.01.401(2)]

Les produits non préemballés et les produits préemballés exemptés de l'exigence de montrer un tableau de la valeur nutritive sont toutefois **autorisés** à effectuer des allégations concernant la teneur en éléments nutritifs ou d'autres mentions ou affirmations reliées à la nutrition autorisées soit sur l'étiquette de l'aliment, soit dans une annonce. Pour une liste des aliments exemptés, voir section 5.3.2 du présent *Guide*. Toutefois, lorsqu'une allégation est faite par ou pour le fabricant d'un produit préemballé exempté de l'alinéa B.01.401(2)(a) ou (b), **il rend nulle et non avenue l'exemption** et entraîne l'exigence de montrer un tableau approprié de la valeur nutritive [B.01.401(3)(e), B.01.402(4)].

7 - 8 décembre 2003

Lorsque les allégations de la valeur nutritive sont faites, l'étiquette ou l'annonce doit également être conforme à toutes les exigences prescrites, le cas échéant.

- l'étiquette doit indiquer la quantité d'éléments nutritifs qui fait l'objet de l'allégation, dans le tableau de la valeur nutritive, selon le cas [B.01.402(4)]; et
- l'aliment doit remplir les conditions applicables énoncées à la colonne 2 du tableau suivant l'article B.01.513 et l'étiquette doit également respecter les conditions éventuelles énoncées à la colonne 3 [B.01.503(1)] (voir tableaux 7-3 à 7.16 du présent chapitre). Par exemple, une allégation «X % sans matières grasses » doit être accompagnée d'une mention de «faible teneur en lipides».

Le tableau de la valeur nutritive n'est **pas** requis dans les cas suivants :

- lorsqu'une allégation concerne un produit non préemballé, comme une pancarte sur un contenant en vrac de fruits frais; ou
- lorsqu'une allégation concernant un produit préemballé est effectuée dans une annonce par une personne autre que le fabricant, comme un office de commercialisation qui fait la publicité de toutes les marques du produit au moyen d'une annonce générique dans laquelle aucune marque précise n'est citée;
- lorsque des allégations de valeur nutritive sont montrées sur des friandises d'un jour, des portions individuelles d'aliments (ceux qui sont destinés à la vente avec les repas ou les collations dans les restaurants ou d'autres entreprises commerciales) ou une diversité de laits et de laits de chèvre présentés dans des bouteilles de verre.

Toutefois, dans les deux premiers cas, une déclaration applicable de la valeur énergétique ou d'une quantité d'éléments nutritifs pour appuyer l'allégation doit apparaître soit sur l'étiquette soit dans l'annonce [B.01.503(1)(c)].

7.8.2 Allégations faites sur des étiquettes de petits emballages [B.01.467]

Les produits préemballés dont la surface exposée disponible est de moins de 100 cm² ne sont généralement pas tenus de porter le tableau de la valeur nutritive sur les étiquettes (voir 5.10 du présent *Guide*). Ils peuvent plutôt opter pour d'autres méthodes pour transmettre l'information nutritionnelle, dont une adresse postale ou un numéro de téléphone sans frais.

Toutefois, dans le cas des étiquettes apposées sur des produits dont la surface exposée disponible est de moins de 100 cm² et porte une allégation, une mention ou une déclaration sur le contenu en éléments nutritifs, les étiquettes **doivent montrer un tableau de la valeur nutritive** : ils ne sont plus admissibles à l'option du numéro de téléphone sans frais ou de l'adresse postale.

Dans ces cas, les options concernant les petits emballages précisés au chapitre 5.10 du présent *Guide* s'appliqueront, ce qui inclut les **«autres méthodes de présentation»** énoncées au paragraphe B.01.466(1) : une étiquette mobile attachée à l'emballage, un encart inséré dans l'emballage, le verso d'une étiquette, une étiquette dépliante, un manchon, une surenveloppe ou un collier.

7.8.3 Allégations concernant des aliments qui n'ont pas droit de porter le tableau de la valeur nutritive

Agence canadienne d'inspection des aliments Allégations relatives à la teneur nutritive GUIDE D'ÉTIQUETAGE ET DE PUBLICITÉ SUR LES ALIMENTS 2003

Pour certains aliments, il est interdit de montrer un tableau de la valeur nutritive, ou d'utiliser les termes "valeur(s) nutritive(s)" ou leurs équivalents en anglais [B.01.401(5)]. Cela inclut :

- préparations pour régimes liquides
- succédanés de lait pour les humains (comme les préparations pour nourrisson)
- aliments déclarés comme renfermant des succédanés de lait pour les humains
- substituts de repas
- suppléments alimentaires; ou
- aliments destinés à des régimes à faible valeur énergétique

Les Règlements concernant ces aliments précisent déjà l'information nutritionnelle requise qui doit figurer sur l'étiquette. Toutefois, ces aliments peuvent effectuer certaines allégations concernant la teneur en éléments nutritifs et d'autres allégations autorisées sur leurs étiquettes et dans les annonces (à moins que le produit ne puisse être annoncé au grand public; p. ex., préparations pour régimes liquides, aliments destinés à des régimes à très faible valeur énergétique). Une mention quantitative de la valeur énergétique ou de la quantité d'éléments nutritifs qui fait l'objet de l'allégation doit être faite, si cette information n'est pas déjà fournie dans l'information nutritionnelle [B.01.301] (Voir section 7.5 du présent chapitre). À noter que la colonne 2 – (Conditions – Aliments) du tableau qui suit l'article B.01.513 énonce les exigences qui s'appliquent à certaines allégations basées à la fois sur la portion déterminée et la quantité de référence qui sont énoncées à l'annexe M, *RAD* (voir tableau 6-3 du présent *Guide*) Lorsqu'il n'existe aucune quantité de référence pour un aliment, seulement les allégations pour lesquelles il n'y a pas de quantité de référence peuvent être effectuées. P.-ex: les allégations suivantes peuvent apparaître sur une emballage d'un substitut de repas: «source de protéines», «source de 5 vitamines et minéraux» en autant que le produit rencontrent les critères pour l'aliment. Pour plus d'information sur ces produits, veuillez référer à la section 9.9 du présent *Guide - Aliments à usage diététique*.

7.9 Allégations comparatives

Les allégations comparatives sont celles qui comparent les propriétés nutritives de deux ou plusieurs aliments. En voici des exemples :

- «renferme 3 grammes de fibre de plus qu'une tranche de pain de marque X»
- «33 % de moins de sodium que nos croustilles régulières.

7.9.1 Conditions d'utilisation des allégations comparatives

Seules les allégations comparatives qui figurent au tableau suivant l'article B.01.513 (et dans la série des tableaux sommaires du présent chapitre) peuvent être utilisées sur les étiquettes dans les annonces alimentaires. Les tableaux (à

Types d'allégations comparatives

[Tableau suivant l'article B.01.513]

- Allégations du type «moins de matières grasses» ou «plus de protéines», etc. [articles 3, 4, 6,10,13,14, 20, 21, 23, 24, 29, 30, 33, 34, 38, 39 and 44]
- «léger: énergie ou lipide» [article 45]
- «légèrement salé» [article 36]

la fois dans *le Règlement sur les aliments et les drogues* et dans le présent *Guide*) énoncent à la fois les critères alimentaires qui doivent être remplies lorsqu'on effectue des allégations comparatives (voir colonne 2) ainsi que les critères visant l'étiquetage et les annonces (voir colonne 3). En règle générale, les allégations comparatives doivent :

7 - 10 décembre 2003

- impliquer des aliments similaires, ou des aliments du même groupe alimentaire, selon le type d'allégation;
- bien préciser les aliments comparés et les différences entre eux;
- être basées sur des différences qui sont importantes à la fois du point de vue nutritionnel et du point de vue analytique.

Voir la section 7.25 du présent chapitre pour les allégations comparatives concernant des vitamines et des minéraux nutritifs.

7.9.2 Définitions [B.01.500]

Les **«aliments composés»** désignent les aliments qui contiennent, comme ingrédients, des aliments appartenant à plus d'un groupe alimentaire ou appartenant à un ou plusieurs groupes alimentaires et mélangés avec des aliments provenant de la catégorie «autres aliments». À titre d'exemples, les pizzas (croûte de type pain, légumes, viande et fromage), lasagne (pâte, légumes et fromage) et pain à l'ail préparé (pain, beurre et ail).

Un «groupe alimentaire» désigne l'une des catégories suivantes d'aliments :

- produits laitiers et leurs substituts, dont les boissons végétales enrichies
- viande, volaille et poisson ainsi que leurs substituts, dont les légumineuses, les oeufs, le tofu et le beurre d'arachide
- le pain et les produits céréaliers
- les légumes et les fruits

Ces groupes sont similaires aux quatre groupes alimentaires présentés dans le *Guide* alimentaire canadien pour manger sainement (voir chapitre 8, annexe 8-1, du présent *Guide*).

Les **«autres aliments»** désignent les aliments qui ne font pas partie d'aucun groupe alimentaire, parmi lesquels :

- les aliments contenant surtout des matières grasses, tels que le beurre, la margarine, l'huile ou le saindoux
- les aliments contenant surtout des sucres, tels que les confitures, le miel, le sirop et les confiseries;
- les grignotines, telles que les croustilles ou les bretzels
- les boissons telles que l'eau, le thé, le café ou les boissons gazeuses
- les fines herbes, épices et condiments, tels que les marinades, la moutarde ou le ketchup

Un **«aliment de référence du même groupe alimentaire»** désigne un aliment qui peut être substitué, dans l'alimentation, à l'aliment auquel il est comparé et qui appartient :

- au même groupe alimentaire que l'aliment alimentaire auquel il est comparé (p. ex., le fromage comme aliment de référence pour le lait, ou le poulet comme aliment de référence pour le tofu)
- à la catégorie des autres aliments, si l'aliment auquel il est comparé appartient aussi à cette catégorie, tel que les bretzels comme aliment de référence pour les croustilles
- à la catégorie des aliments composés, si l'aliment auquel il est comparé appartient aussi à cette catégorie, p. ex., la pizza comme aliment de référence pour la lasagne

Agence canadienne d'inspection des aliments Allégations relatives à la teneur nutritive GUIDE D'ÉTIQUETAGE ET DE PUBLICITÉ SUR LES ALIMENTS 2003

Ces aliments de référence du même groupe alimentaire ne doivent pas pour autant être similaires. Ils servent à effectuer des allégations comparatives, comme «plus faible en énergie», «teneur inférieure en matières grasses» ou «teneur inférieure en acides gras saturés». Une allégation comparative pourra préciser, par exemple, que «nos bretzels renferment 90 % moins de matières grasses que nos croustilles régulières».

Les «aliments de référence similaires» désignent les aliments du même type que l'aliment auquel ils sont comparés et qui n'ont pas été transformés, formulés, reformulés ou autrement modifiés de manière à augmenter ou à diminuer la valeur énergétique ou la teneur en l'élément nutritif qui fait l'objet de la comparaison. Par exemple, le lait entier comme aliment de référence similaire pour le lait partiellement écrémé, ou le cola régulier comme aliment de référence similaire pour le cola à teneur réduite en calories, les biscuits aux brisures de chocolat ordinaires comme aliment de référence similaire pour les biscuits aux brisures de chocolat à teneur réduite en matières grasses.

Les aliments de référence similaires sont utiles lorsqu'on compare un produit «régulier» à un produit qu'on a augmenté ou réduit volontairement la teneur en éléments nutritifs; p. ex., «plus d'énergie», «plus de protéines», «moins de fibre», «teneur réduite en énergie» et «teneur réduite en sucres». Par exemple, le contenu de la teneur en matières grasses du lait écrémé (dont on a enlevé la plupart des matières grasses) est comparé à la teneur en gras du lait entier.

7.9.3 Exigences d'étiquetage pour les allégations comparatives

Lorsqu'une mention comparative est faite sur l'étiquette d'un aliment, l'information justificative doit être adjacente à l'énoncé comparatif le plus visible sur l'espace principal ou, lorsque l'allégation ne figure pas sur la principale surface exposée, regroupée avec l'allégation la plus visible ailleurs sur l'étiquette, et être écrite dans des lettres d'une taille qui est d'une visibilité au moins équivalente. «Adjacent à» signifie qu'il ne doit y avoir aucune mention intercalée entre l'allégation et la formation justificative [B.01.504].

Annonce

Lorsque des allégations comparatives sont faites dans les annonces, l'information justificative doit être énoncée conformément aux exigences propres aux médias qui figurent aux articles B.01.505 et B.01.506. Voir la section 7.11 du présent *Guide*.

7 - 12 décembre 2003

Exemple d'allégation comparative - Barre granola

Voir l'article 13 du tableau suivant l'article B.01.513,* *Teneur réduite en lipides*, pour évaluer l'allégation:

«30 % de moins de matières grasses que notre bar céréalière régulière»

Critères - aliment

- La barre granola «à teneur réduite en lipides» doit avoir au minimum 25 % de gras en moins que l'aliment de référence similaire (p. ex., la barre granola régulière); et
- L'aliment de référence similaire (p. ex., la barre granola régulière) ne doit pas être admissible à l'allégation «faible teneur en gras».

Critères - étiquette

- L'«aliment de référence similaire» (p. ex., la barre granola régulière) doit être identifié
- Les quantités d'aliments comparés doivent être précisées, à moins qu'elles ne soient identiques
- La différence doit être exprimée par portion déterminée (en pourcentage, en fraction ou en grammes)
- * Voir également le tableau 7-5 Tableau sommaire des allégations relatives au contenu en matières grasses, point d) du présent Guide.

7.9.4 Allégations comparatives concernant des vitamines et des minéraux nutritifs

Les allégations comparatives portant sur la teneur en vitamines et en minéraux nutritifs dans les aliments ne sont pas mentionnées au tableau suivant l'article B.01.513, mais des règles similaires à celles que nous avons vues précédemment s'appliqueraient. Voir 7.25.5 et point e) du tableau 7-16 du présent chapitre pour des précisions.

7.10 Allégations «léger» [article 45 du tableau suivant l'article B.01.513]

Léger en énergie ou lipides: L'utilisation du terme «léger» (ou de toute autre expression qui a la même consonance que «léger»), à titre d'allégation nutritionnelle est restreinte aux aliments qui répondent aux critères visant les allégations «énergie réduite» et «teneur réduite en lipides». Voir 7.14.2, tableau 7-3, pour les allégations concernant la légèreté en énergie et 7.16.1, tableau 7-5, pour les allégations concernant la teneur réduite en lipides.

Nota : Pour les allégations «léger» en énergie ou en matières grasses, l'aliment de référence similaire utilisé à des fins de comparaison doit avoir une valeur nutritive qui soit **représentative** des aliments de ce type qui n'ont pas été transformés, formulés, reformulés ou autrement modifiés de façon à en accroître la valeur énergétique ou la quantité de matières grasses [B.01.500.(2)]. Par exemple, la crème glacée avec une teneur en lipides du lait de 11 % ne peut être comparée à une crème glacée dont la teneur en lipides du lait est de 18 %, pour les besoins d'une allégation «léger». Même si la crème glacée contenant 11 % de matières grasses a une teneur en gras nettement inférieure à une crème glacée dont la teneur en lipides est de 18 %, cette dernière crème glacée n'est pas représentative du marché des crèmes glacées.

Légèrement salé : L'allégation «légèrement salé» est acceptable, lorsqu'elle est utilisée conformément au article 36 du tableau suivant l'article B.01.513. L'aliment doit présenter une diminution d'au **moins**

50 % de la teneur en sodium ajouté par rapport à l'aliment de référence similaire, qui lui n'est pas à faible teneur en sodium ou en sel. Voir 7.21.2 et le tableau 7-10 du présent *Guide* pour les précisions.

7.10.1 Autres allégations «léger» autorisées [B.01.502, B.01.513]

Dans certains cas, le terme léger peut être utilisé en combinaison avec la teneur nutritionnelle d'un aliment ou dans d'autres contextes.

- La mention anglaise «light» peut être utilisée conformément au Règlement sur les produits de *l'érable* (light ou extra light maple syrup) [B.01.513.(2)(a)].
- La mention «léger» ou «light» peut être utilisée pour le rhum (p.ex., rhum léger) [B.01.513.(2)(b)].
- Le poisson légèrement salé est un terme acceptable [B.01.502.(2)(k)].
- Le Règlement sur les produits transformés définit les exigences relatives au sirop léger pour certains aliments [B.01.502(2)(b)].
- Le Règlement sur les aliments et drogues renferme une norme pour la bière légère et extra-légère, qui renvoie à une teneur en alcool réduite [B.01.502.(2)(a)].
- De plus, léger ou tout autre équivalent phonétique du terme peut être utilisé sur les étiquettes ou dans des annonces alimentaires pour décrire les caractéristiques sensorielles d'un aliment (p. ex., «goût léger», «légèrement coloré».) Dans ces cas, les caractéristiques sensorielles doivent toujours accompagner l'allégation [B.01.513(1)].

7.11 Exigences concernant les allégations relatives à la teneur nutritive dans les annonces

7.11.1 Exigences générales et définitions

Les allégations de la valeur nutritionnelle qui figurent dans toute forme d'annonces doivent être conformes à toutes les conditions applicables énoncées ci-dessous. La liste des exigences détaillées figure dans les tableaux des sections 7.14 à 7.26 du présent chapitre. Les exigences propres aux annonces sur des vitamines et des minéraux nutritifs sont traitées à la section 7.11.5 ci-dessous. L'annexe 2 du présent chapitre présente un arbre de décisions concernant les exigences qui s'appliquent aux allégations de la valeur nutritionnelle dans les annonces.

Un fabricant ou un distributeur désigne toute personne, y compris une association ou une société de personnes, qui, sous son propre nom ou sous une marque de commerce, un dessin-marque, un logo, un mot commercial ou un autre nom, dessin ou marque sous son contrôle, vend un aliment ou une drogue. Cela inclut les importateurs ou détaillants qui contrôlent l'aliment en question [A.01.010].

Les annonces placées directement ou indirectement par le fabricant incluent, sans que cette liste soit limitative, les annonces que le fabricant a payées, les avis d'intérêt public qui sont commandités par le fabricant, les publicités placées au nom du fabricant par une agence de publicité ou un média, l'information placée sur le site Web du fabricant ou d'autres formes d'annonces ou de publicité qui relèvent du contrôle des fabricants. Tout au long du présent chapitre, ces types d'annonces seront qualifiés d'«annonces placées par le fabricant».

7 - 14 décembre 2003

Lorsqu'un fabricant place une annonce concernant un produit préemballé et effectue une allégation nutritionnelle, toute information supplémentaire véhiculée par l'allégation doit figurer dans le tableau de la valeur nutritive sur l'étiquette du produit. Les aliments exemptés des alinéas B.01.401(2) (a) et (b) perdent cette exemption et doivent montrer un tableau de la valeur nutritive adéquat sur l'étiquette de l'aliment.

Parfois, des annonces concernant les produits préemballés ne sont pas faites ou placées par le fabricant ou effectuées sous ses directives, mais plutôt par un tiers comme un office de commercialisation, un organisme de santé non gouvernemental ou d'autres organisations sans contrôle de l'étiquette. Les allégations nutritionnelles sont permises dans ces annonces.

Information exigée pour appuyer une allégation relative à la teneur nutritive.

L'information suivante est exigée pour appuyer une allégation relative à la teneur nutritive, si applicable [B.01.503]

- une mention de la valeur énergétique en Calories par portion déterminée pour les allégations relatives à l'énergie; et
- la quantité du nutriment par portion déterminée pour les allégations relatives à la teneur nutritive

De l'information additionnelle peut aussi être exigée comme indiqué dans la colonne 3 - voir tableau 7-3 - 7-16.

L'information nutritionnelle requise pour justifier l'allégation doit figurer dans l'annonce dans tous les cas où elle ne figure pas déjà sur l'étiquette du produit [B.01.503.(1)(c)]. Voir sur l'encadré de la présente section des précisions.

De manière similaire, lorsque des allégations nutritionnelles sont faites dans des annonces par le fabricant ou par un tiers concernant des **aliments non-préemballés**, l'information nutritionnelle requise pour justifier l'allégation doit figurer soit dans l'annonce soit sur l'étiquette.

7.11.2 Exigences concernant les allégations de la valeur nutritionnelle propre au média [B.01.505, B.01.506]

Les exigences varient, selon que :

- l'annonce est destinée à la radio ou à la télévision;
- l'annonce est destinée à d'autres types de média (comme les médias imprimés, les circulaires, les panneaux d'affichage, Internet, etc.);
- l'annonce est placée par le fabricant; ou
- l'annonce est placée par quelqu'un d'autre que le fabricant.

Des informations complémentaires sont requises pour accompagner les allégations suivantes, comme le précisent les tableaux sommaires.

- allégation comparative, comme une «réduction en matières grasses» ou «plus de protéines», etc. [articles 3, 4, 6,10,13,14, 20, 21, 23, 24, 29, 30, 33, 34, 38, 39 et 44];
- léger en énergie ou en lipides [article 45];
- légèrement salé [article 36]; et
- pourcentage sans lipide [article 16] comme l'énonce le tableau suivant l'article B.01.513.

7.11.3 Annonces autres que pour la radio ou la télévision [B.01.503.(1)(c), B.01.505]

Annonces pour des aliments préemballés placées par le fabricant :

Lorsque le fabricant est responsable des annonces concernant des produits préemballés, l'annonce doit renfermer toute l'information justificative requise, comme le précise la colonne 3 du tableau suivant l'article B.01.513. Le tableau de la valeur nutritive sur l'étiquette doit indiquer toute l'information complémentaire prévue pour l'allégation.

Annonces pour des aliments non préemballés, ou annonces placées par une personne autre que le fabricant : Lorsqu'une personne autre que le fabricant est responsable des annonces concernant un aliment préemballé, ou lorsque l'annonce concerne un aliment non préemballé, l'annonce doit renfermer toute l'information justificative requise, et elle doit également renfermer une mention quantitative - c'est-à-dire la valeur énergétique ou la quantité de l'élément nutritif qui fait l'objet de l'allégation, par portion déterminée.

Peu importe qui place l'annonce, la disposition de l'information justificative ne change pas. L'information justificative requise doit être placée adjacente à la mention ou l'allégation, ou lorsque l'allégation apparaît plusieurs fois, adjacente à l'allégation ou la mention la plus visible. Aucun matériel imprimé, écrit ou graphique ne doit s'intercaler entre l'allégation et l'information justificative et l'information requise doit figurer en lettres de même taille et aussi bien en vue que la mention ou l'allégation la plus visible.

7.11.4 Publicités pour la radio et la télévision

Lorsque les allégations de la valeur nutritionnelle énumérées à la section 7.11.2 du présent chapitre sont faites dans des publicités à la télévision ou la radio, toutes les conditions applicables (énoncées à la colonne 3 du tableau suivant l'article B.01.513), doivent être remplies.

Des exceptions s'appliquent aux allégations suivantes :

- les allégations «teneur réduite (en éléments nutritifs)» [articles 3, 13, 20, 23, 29, 33, et 38],
- l'allégation «légèrement salé» [article 36], et
- l'allégation «léger en énergie ou en lipides» [article 45].

Nota: Dans ces cas, les publicitaires disposent d'une option concernant l'aliment de référence similaire. S'il le souhaite, il n'est pas tenu de nommer l'aliment de référence similaire dans l'annonce, s'il figure sur l'étiquette du produit.

Lorsque **ce n'est pas le fabricant** qui est responsable d'une allégation nutritionnelle dans une annonce à la radio ou à la télévision pour un **produit préemballé**, ou une annonce qui est passée pour un **produit non préemballé**, l'annonce doit préciser la valeur énergétique ou la valeur nutritionnelle pertinente, par portion déterminée (voir 7.4 du présent chapitre).

À noter que pour les annonces placées par quelqu'un d'autre que le fabricant, l'aliment de référence similaire **doit être nommé** dans l'annonce à la télévision ou à la radio. Il ne suffit pas de mentionner seulement l'aliment de référence similaire sur l'étiquette.

Peu importe la personne qui place l'annonce, l'emplacement de l'information justificative ne change pas.

7 - 16 décembre 2003

- Lorsque l'allégation ou la mention est effectuée dans la composante **audio** (ce qui inclut le titre d'appel*) ou dans les composantes **audio et visuelle** de l'annonce, l'information significative doit précéder ou suivre immédiatement l'allégation sous forme **audio** [B.01.506(3), (4)(a)];
- Lorsque l'allégation ou l'énoncé ne figurent que dans la composante **visuelle** de l'annonce (dont le vidéo super** par exemple), l'information justificative doit être présentée soit dans la composante visuelle soit dans la composante audio de l'annonce [B.01.506(4)(b)].

Lorsque l'information justificative est présentée dans la composante visuelle de l'annonce (c'est-à-dire dans le vidéo super**), elle doit

- apparaître en même temps, et pour la même durée «que l'allégation ou la mention»
- être adjacente à l'allégation ou à l'allégation ou à la mention la plus en évidence, sans que ne soient intercalés des écrits ou des graphiques, et
- figurer en caractères d'une taille et d'une hauteur au moins égales et aussi bien en vue que la mention ou l'allégation la plus en évidence [B.01.506(5)].
- * Un titre d'appel est une signature, un slogan ou une allégation d'une entreprise, sous format audio ou vidéo, qui englobe, représente ou définit un produit ou une marque identifiés.
- ** Un vidéo super est la copie publicitaire de la partie vidéo du message diffusé c'est-à-dire, imprimé ou saisi à l'écran.

7.11.5 Publicités renfermant des allégations concernant la teneur en vitamines et en minéraux nutritifs [D.01.004, D.02.002]

Les allégations relatives à la teneur en vitamines et en minéraux nutritifs des aliments ne peuvent être faites que lorsqu'il existe un apport quotidien recommandé (AQR) pour cette vitamine ou ce minéral nutritif et lorsque l'aliment renferme au moins 5 % de l'AQR pour la vitamine ou le minéral nutritif. La teneur en vitamine ou en minéraux nutritifs doit toujours être déclarée en pourcentage de la valeur quotidienne (% de VQ) par dose déterminée, sauf d'autres dispositions du *RAD*. Se reporter à la section 7.25 du présent chapitre pour des précisions sur les allégations concernant la teneur en vitamine et minéraux nutritifs.

Lorsqu'un **fabricant place une annonce concernant un aliment préemballé** et fait une allégation concernant la valeur nutritive, toute information complémentaire suggérée par l'allégation doit figurer dans le tableau de la valeur traditionnelle. Les aliments exemptés aux termes des alinéas B.01.401(2) (a) et (b) perdent leur exemption et l'étiquette de l'aliment doit porter un tableau de la valeur nutritive approprié.

Lorsqu'une mention ou une allégation est effectuée concernant une vitamine ou un minéral nutritif pour un **produit non préemballé**, ou lorsqu'une allégation est faite pour un **aliment préemballé par quelqu'un d'autre que le fabricant**, le pourcentage de VQ par portion déterminée pour la vitamine ou le minéral nutritifs doit être indiqué dans l'annonce.

Le placement de l'information justificative est similaire aux conditions énoncées aux sections 7.11.3 et 7.11.4 du présent chapitre. Les critères sont les suivants.

Pour les annonces autres que les annonces à la radio ou à la télévision, le pourcentage de VQ par portion déterminée pour la vitamine ou le minéral nutritif visé par l'allégation doit être indiqué dans l'annonce. Le pourcentage doit être adjacent à la mention ou l'allégation, ou lorsque l'allégation apparaît à plus d'une reprise, adjacente à l'allégation ou la mention la plus en évidence. Le pourcentage de VQ doit figurer en lettres d'au moins la même taille et aussi en évidence que celles de la mention ou de l'allégation, et il ne doit y avoir aucun matériel imprimé, écrit ou graphique qui s'intercale entre l'allégation et le pourcentage de VQ.

Pour une annonce à la radio, le pourcentage de VQ par portion déterminée pour la vitamine ou le minéral nutritifs suggérés par l'allégation doit être précisé immédiatement avant ou après l'allégation ou la mention.

Pour une annonce télévisée :

- Lorsque l'allégation ou la mention concernant la teneur en vitamines ou en minéraux est faite soit dans la composante audio de l'annonce, soit dans les composantes audio et visuelle de l'annonce, le pourcentage de VQ par portion déterminée pour les vitamines et minéraux nutritifs doit également être mentionné dans la composante audio de l'annonce, et il doit suivre ou précéder immédiatement l'allégation ou la mention.
- Lorsque le pourcentage de VQ est précisé dans la composante visuelle seulement de l'annonce télévisée, (soit le vidéo super), le pourcentage de VQ par portion déterminée pour les vitamines et minéraux nutritifs peut être déclaré soit dans la composante audio soit dans la composante visuelle.
 - Lorsque le pourcentage de VQ est précisé dans la composante audio, il doit suivre ou précéder immédiatement l'allégation ou la mention.
 - Lorsque le pourcentage de VQ est précisé dans la composante visuelle de l'annonce, il doit apparaître simultanément durant au moins la même durée que la mention ou l'allégation. Lorsque l'allégation ou la mention ne sont effectuées qu'à une seule reprise, le pourcentage de VQ doit être adjacent, sans matériel imprimé, écrit ou graphique s'intercalant. Lorsque l'allégation ou la mention sont effectuées à plus d'une reprise, le pourcentage de la VQ doit être adjacent à l'allégation ou de la mention la plus évidence, en lettres de même taille et aussi bien en vue.

7.12 Allégations nutritionnelles effectuées dans des restaurants [B.01.503.(1)(c)]

Un tableau de la valeur nutritive n'est pas requis pour les aliments vendus dans les restaurants. Toutefois, les allégations relatives à la teneur nutritive sont autorisées et on peut les trouver dans divers matériels promotionnels (p.ex., publicité) comme les panneaux d'affichage du menu, les menus, les carteschevalets, les affiches, etc.

Lorsqu'une allégation relative à teneur nutritive est effectuée, la valeur énergétique ou la quantité d'élément nutritif applicable doit aussi être déclarée dans l'annonce, par portion déterminée, avec tout autre renseignement complémentaire requis (colonne 3 du tableau suivant l'article B.01.513).

7.13 Comment utiliser les tableaux sur les allégations

Les tableaux du présent chapitre énumèrent les allégations relatives à la teneur nutritive autorisées pour les aliments. Pour qu'une allégation relative à la teneur nutritive soit effectuée :

- (a) l'aliment doit remplir les critères de composition qui s'appliquent à l'allégation (voir colonne 2 «Critères - Aliment») et
- (b) l'étiquette ou l'annonce doivent préciser l'information précise requise pour cette allégation (voir colonne 3, «Critères Étiquette ou annonce»).

D'autres allégations connexes peuvent être autorisées. Ces allégations figurent également dans les tableaux.

Les tableaux d'allégations du présent chapitre diffèrent des tableaux suivant l'article B.01.513 dans le *RAD* du point de vue de la présentation de l'information. Les différences sont expliquées en utilisant les extraits

7 - 18 décembre 2003

ci-dessous du tableau 7-3 – « Tableau sommaire des allégations relatives au contenu en énergie et en Calories.»

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 | Colonne 3 | Référence |
|---|---|---|--|
| | Critères - Aliment | Critères - Étiquette ou annonce | RAD |
| a) Sans énergie «sans énergie» «0 énergie» «aucune énergie» «zéro énergie» «ne fournit pas d'énergie» «sans Calories» «0 Calorie» «libre de Calories» «aucune Calorie» «zéro Calorie» «refournit pas de Calories» | L'aliment fournit moins de 5 Calories ou 21 kilojoules par quantité de référence et par portion déterminée | Doivent être conformes aux exigences générales qui s'appliquent aux allégations de la valeur nutritionnelle – voir section 7.5 du présent chapitre Le tableau de la valeur nutritive requis sur les produits par ailleurs exemptés du <i>RAD</i> , alinéas B.01.401(2)(a) et (b) Lorsque utilisées dans une annonce, doivent être conformes aux exigences qui s'appliquent aux annonces - voir section 7.11 du présent chapitre Toutes les autres exigences applicables doivent être remplies. | B.01.401(3) (e)(ii) Tableau suivant l'article B.01.513, article 1 |

La **colonne 1** est une combinaison à la fois de la colonne 1 et de la colonne 4 du tableau suivant l'article B.01.513 dans le *RAD*. La colonne 1 précise les allégations qui peuvent être effectuées. Les titres en caractères gras sont les sujets de la colonne 1 du tableau suivant l'article B.01.513 et ils sont disposés de sorte que les renvois au tableau peuvent être effectués facilement. Les allégations entre guillemets peuvent être utilisées et elles **doivent être formulées exactement** tel qu'indiqué. Lorsqu'un certain nombre d'allégations figurent entre guillemets, n'importe laquelle peut être utilisée.

D'autres références autorisées, si elles existent, à la teneur nutritionnelle des aliments, figurent également à la colonne 1. Ces références ne sont pas prescrites dans le tableau suivant l'article B.01.513, et on ne sont pas mis en caractères gras pas plus qu'entre guillemets. La formulation se prête à une certaine latitude. Par exemple, «édulcoré» est une allégation autorisée, même s'il n'y a aucun critère d'utilisation prescrit de ce terme.

La colonne 1 dresse la liste des allégations qui sont autorisées pour décrire un produit **sans énergie**, c.-à-d. «sans énergie», «0 énergie», «aucune énergie», «zéro énergie» , «ne fournit pas d'énergie», «sans Calories», «0 Calorie», «libre de Calories», «aucune Calorie», «zéro Calorie», «ne fournit pas de Calories»

Colonne 2, «Critères – Aliments»: Identique à la colonne 2 du tableau suivant l'article B.01.513. Il précise les critères de composition requis des aliments visés par une allégation énoncée à la colonne 1. Les critères de composition sont basés sur la quantité de référence et/ou la portion d'un aliment, points qui sont couverts au chapitre 6 du présent *Guide*.

La colonne 2 précise que les aliments pour lesquels on fait une allégation figurant dans la liste sans énergie doivent fournir moins de 5 Calories ou 21 kilojoules par quantité de référence et par portion déterminée.

La **colonne 3** énonce toutes les exigences d'étiquetage ou d'annonces pour les produits qui effectuent des allégations autorisées à la colonne 1. Ce qui inclut la même information fournir par la colonne 3 ou le tableau suivant l'article B.01.513, ainsi que d'autres données pertinentes.

La colonne 3, dans ce cas, n'énonce aucune exigence précise en matière d'étiquetage pour l'allégation «sans énergie». Toutefois, elle précise les références suivantes :

- La façon dont l'allégation est effectuée doit être conforme aux Règlements résumés dans le présent chapitre.
- Même si le tableau de la valeur nutritive, ce qui inclut une déclaration de la teneur en énergie, est obligatoire sur la plupart des aliments préemballés, certains produits sont exemptés. Les produits perdent leur exemption une fois que l'allégation «sans énergie» est effectuée.

La colonne 4 fournit les références des articles pertinents du Règlement sur les aliments et les droques.

7.14 Allégations concernant la valeur énergétique et calorique

Cette section traite des allégations implicites et explicites sur la teneur en énergie. Voir tableau 7-3, Tableau sommaire des allégations sur la teneur énergétique et calorique, pour les allégations relatives à la teneur nutritive autorisées.

7.14.1 Changements au Règlement sur les aliments et les droques

Le RAD révisé inclut plusieurs changements.

- L'allégation «plus d'énergie» est désormais autorisée. Voir point f) du Tableau 7-3, *Tableau sommaire des allégations sur la teneur énergétique et calorique*.
- Les aliments destinés à un régime alimentaire spécial peuvent être étiquetés «régime» ou «diététique». Lorsqu'ils répondent aux critères pour ce faire et que l'une des allégations suivantes figure sur l'étiquette : «sans énergie», «faible en énergie», «énergie réduite» et «léger en énergie». Voir les points a) à d) du Tableau 7-3, *Tableau sommaire des allégations sur la teneur énergétique et calorique*.
- L'utilisation du terme «léger» dans les allégations relatives à la teneur nutritive est désormais restreinte aux aliments qui répondent soit à l'allégation «réduit en énergie» (voir point c) au Tableau 7-3 ci-dessous, soit à l'allégation «réduit en matières grasses» qui figure au tableau 7-5, Tableau sommaire des allégations concernant les matières grasses.

7.14.2 Superlatif utilisé dans les allégations concernant l'énergie

Un régime alimentaire à forte teneur calorique ne garantit pas que la personne aura beaucoup de «tonus» et «d'énergie». Nombre de facteurs, dont l'état de santé de la personne et sa forme physique, influent sur l'efficacité et l'efficience avec laquelle les muscles utilisent l'énergie. La notion populaire «d'énergie» dans le sens d'être énergique, d'avoir du tonus, de la vigueur, de la force, de l'endurance, etc., n'est pas directement reliée aux aliments composant le régime alimentaire.

7 - 20 décembre 2003

Le texte qui accompagne des allégations du type «source d'énergie» et «renferme plus de Calories» (et les allégations synonymes) ne doit pas tromper l'acheteur. Les types suivants d'allégations sont considérés comme trompeurs et ne doivent **pas** être utilisés.

- une allégation selon laquelle un aliment fournit «instantanément» tonus, vitalité, vigueur, puissance ou force
- une allégation voulant qu'un aliment fournit l'énergie alimentaire nécessaire pour effectuer certaines activités physiques ou récupérer par la suite
- une allégation selon laquelle un aliment fournit toute l'énergie nécessaire pour tenir jusqu'au prochain repas; ou
- une allégation selon laquelle un aliment, consistant essentiellement en glucides, fournit de l'énergie alimentaire qui dure durant de nombreuses heures de dur labeur ou de jeu.

Tableau sommaire des allégations sur la teneur énergétique et calorique Tableau 7-3

Nota: Les allégations entre guillemets à la colonne 1 sont celles qui sont autorisées par *le Règlement sur les aliments et les drogues*. Les quantités de référence figurent à la partie D, annexe M du *Règlement sur les aliments et les drogues* (voir section 6.2.1 du présent *Guide*).

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliment | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence <i>RAD</i> |
|---|---|--|---|
| a) Sans énergie «sans énergie» «0 énergie» «aucune énergie» «zéro énergie» «ne fournit pas d'énergie» «sans Calories» «0 Calorie» «libre de Calories» «zéro Calorie» «re fournit pas de Calories» | L'aliment fournit moins de 5 Calories ou 21 kilojoules par quantité de référence et par portion déterminée | Doivent être conformes aux exigences générales qui s'appliquent aux allégations de la valeur nutritionnelle – voir section 7.5 du présent chapitre Le tableau de la valeur nutritive requis sur les produits par ailleurs exemptés du <i>RAD</i> , alinéas B.01.401(2)(a) et (b) Lorsque utilisées dans une annonce, doivent être conformes aux exigences qui s'appliquent aux annonces - voir section 7.11 du présent chapitre. | B.01.401(2) (a) et (b). B.01.401(3) (e)(ii) Tableau suivant l'article B.01.513, article 1 |
| b) Peu d'énergie «Peu d'énergie» «valeur énergétique réduite» «pauvre en énergie» «pauvre en Calories» «fournit seulement (quantité) Calories par portion» «fournit moins de (quantité) Calories par portion» «hypocalorique» «peu calorique» | L'aliment fournit : (a) au plus 40 Calories ou 167 kilojoules par quantité de référence et par portion déterminée, et par 50 g si la quantité de référence est 30 g ou 30 mL ou moins (b) au plus 120 Calories ou 500 kilojoules par 100 g, si l'aliment est un repas préemballé. | Voir les conditions énoncées pour le point a) de ce tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 2 |

7 - 22 décembre 2003

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliment | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence RAD |
|---|---|---|---|
| c) Énergie réduite «énergie réduite» «valeur énergétique réduite» «moins d'énergie» «plus faible valeur énergétique» «plus pauvre en énergie» «moins de Calories» «plus pauvre en Calories» | 1) L'aliment présente, après transformation, formulation, reformulation ou autre modification, une diminution d'au moins 25 % de sa valeur énergétique, selon le cas : (a) par quantité de référence par rapport à l'aliment de référence similaire (b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence similaire, si l'aliment est un repas préemballé 2) L'aliment de référence similaire ne répond pas aux critères mentionnés au point b) de la colonne 2 en regard du sujet «Peu d'énergie» | Les éléments suivants sont identifiés : (a) l'aliment de référence similaire; (b) les quantités de l'aliment et de l'aliment de référence similaire comparé, si ces quantités ne sont pas équivalentes; (c) la différence entre la valeur énergétique avec l'aliment de référence similaire, exprimée en pourcentage ou en fraction ou en Calories par portion déterminée. (Voir sections 7.9 et 7.11 du présent chapitre pour les définitions et l'emplacement de l'information requise en matière d'étiquetage et d'annonce) Voir les conditions énoncées pour le point a) de ce tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 3 |
| d) Moins d'énergie «moins d'énergie» «plus faible valeur énergétique» «plus pauvre en énergie» «moins de Calories» «plus pauvre en Calories» | 1) L'aliment présente une diminution d'au moins 25 % de sa valeur énergétique, selon le cas : (a) par quantité de référence par rapport à l'aliment de référence similaire (b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence similaire, si l'aliment est un repas préemballé 2) L'aliment de référence similaire ne répond pas aux critères mentionnés au point b) de la colonne 2 en regard du sujet «peu d'énergie». | Les éléments suivants sont identifiés : (a) l'aliment de référence similaire; (b) les quantités de l'aliment et de l'aliment de référence similaire comparé, si ces quantités ne sont pas équivalentes; (c) la différence entre la valeur énergétique avec l'aliment de référence similaire, exprimée en pourcentage ou en fraction ou en Calories par portion déterminée. (Voir sections 7.9 et 7.11 du présent chapitre pour les définitions et l'emplacement de l'information requise en matière d'étiquetage et d'annonce) Voir les conditions énoncées pour le point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 4 |
| e) Source d'énergie «source d'énergie» «fournit de l'énergie» «source de Calories «fournit des Calories» | L'aliment fournit au moins 100 Calories ou 420 kilojoules par quantité de référence et par portion déterminée. | Voir les conditions énoncées pour le point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 5 |

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliment | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence <i>RAD</i> |
|--|--|--|---|
| f) Plus d'énergie «Plus de Calories» «Fournit plus de Calories» | 1) L'aliment présente une augmentation d'au moins 25 % de sa valeur énergétique, soit au moins 100 Calories ou 420 kilojoules (a) par quantité de référence par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou à l'aliment de référence similaire (b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou à l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou à l'aliment de référence similaire, si l'aliment est un repas préemballé. | Les éléments suivants sont identifiés : (a) l'aliment de référence similaire ou l'aliment de référence du même groupe alimentaire; (b) les quantités de l'aliment et de l'aliment de référence similaire ou l'aliment de référence du même groupe alimentaire comparé, si ces quantités ne sont pas équivalentes; (c) la différence entre la valeur énergétique avec l'aliment de référence similaire ou l'aliment de référence du même groupe alimentaire, exprimée en pourcentage ou en fraction ou en Calories par portion déterminée. (Voir aux sections 7.9 et 7.11 du présent chapitre les définitions et l'emplacement de l'information requise en matière d'étiquetage et de publicité). Voir les conditions énoncées pour le point a) de ce tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 6 |
| g) Léger en énergie «léger» | L'aliment remplit les conditions énoncées à la colonne 2 du sujet «réduit en énergie» (point c du présent tableau) | Les éléments suivants sont identifiés : (a) l'aliment de référence similaire †(voir note à la fin de ce tableau); (b) les quantités de l'aliment et de l'aliment de référence similaire qui sont comparées. Si ces quantités ne sont pas équivalentes; et (c) la différence en valeur énergétique avec des aliments de référence similaires, exprimée en pourcentage ou en fraction ou en Calories ou grammes par portion de référence. (Voir sections 7.9 et 7.11 du présent chapitre pour les définitions et l'emplacement de l'information requise en matière d'étiquetage et d'annonce) Voir les conditions énoncées pour le point a) de ce tableau. | Tableau B.01.503, article 45 |

7 - 24 décembre 2003

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliment | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence RAD |
|--|---|--|-------------------|
| h) Déclaration que l'aliment est destiné à des régimes à faible teneur énergétique en ce qui concerne la valeur énergétique seulement d'un aliment | L'aliment remplit les conditions énoncées pour l'une des allégations suivantes : «sans énergie» (point (a) du présent tableau), «faible en énergie (point b de ce tableau) «énergie réduite» (point c de ce tableau) et «moins d'énergie» (point d du présent tableau) | L'allégation ou la mention sont effectuées conformément aux colonnes 1 et 3 pour les points a), b), c) ou d) du présent tableau. | B.01.507 |
| i) Déclaration que l'aliment est pour un «régime alimentaire spécial», en raison de la valeur énergétique de cet aliment | L'une des allégations suivantes doit être effectuée sur l'étiquette du produit et les conditions visant cette allégation peuvent être respectées : «sans énergie (point a du présent tableau), «faible en énergie» (point b du présent tableau) | L'allégation ou la mention sont effectuées conformément aux colonnes 1 et 3 pour les points a), b), c) ou d) du présent tableau. | B.24.003 (1.1) |
| j) Aliments présentés comme étant «diététiques» ou «diète» en raison de leur contenu énergétique (incluant dans les marques de commerce) | Réservé aux aliments destinés à des régimes alimentaires spéciaux, selon les dispositions de l'article B.24.003. Pour l'étiquetage, l'emballage, la vente ou l'annonce d'un aliment en tant que «diététique» ou «de régime», ou pour utiliser ces termes dans le nom de la marque, une des mentions suivantes doit être sur l'étiquette et les conditions concernant cette allégation doivent être remplies : «sans énergie (point (a) du présent tableau) «faible en énergie» (point b du présent tableau), «réduit en énergie (point c du présent tableau) et «moins d'énergie» (point d du présent tableau) | L'allégation ou la mention sont effectuées conformément aux colonnes 1 et 3 pour les points a), b), c) ou d) du présent tableau. | B.24.003(4) |

[†] Les aliments de référence similaires pour les aliments visés par une *allégation faible en énergie*, doivent avoir une valeur nutritive qui sera représentative des aliments de ce type qui n'ont pas été transformés, formulés, reformulés ou autrement modifiés, de manière à accroître la valeur énergétique de la quantité de matières grasses [B.01.500.(2)].

7.15 Allégations concernant les protéines

7.15.1 Déclarations relatives aux protéines et aux acides aminés

Seules les allégations figurant sous le tableau 7-4, *Tableau sommaire des allégations relatives aux protéines*, sont autorisées [B.01.305].

Une mention concernant les protéines et les acides aminés est autorisée sous réserve qu'une ration quotidienne raisonnable (normale) de l'aliment n'ait une cote protéique de 20 ou plus. Voir section 6.3.1 du présent *Guide* pour les Rations quotidiens normales (annexe K, Partie D du *RAD*).

Une mention concernant les protéines et les acides aminés, collectivement ou individuellement, et les déclarations quantitatives sur la teneur en acide aminé d'un aliment peuvent être faites sous réserve que l'étiquette ou la publicité incluent une déclaration de la quantité des acides aminés essentiels suivant : histidine, isoleucine, leucine, lysine, méthionine, phénylalanine, thréonine, tryptophane et valine.

La mention doit

- être exprimée en grammes par portion déterminée,
- figurer à un emplacement de l'étiquette autre que dans le tableau de la valeur nutritive, et
- être présentée à la fois en français et en anglais, sauf si exemptée.

Les allégations comme «source d'acides aminés», «source de (nom de l'acide aminé)» ou «source d'acides aminés essentiels» **ne sont plus autorisées** aux termes du nouveau Règlement sur l'étiquetage nutritionnel.

Les exigences qui précèdent concernant les mentions de protéine ou d'acides aminés [B.01.305 (1) et (2)], qu'elles soient expresses ou implicites, ne s'appliquent pas aux situations suivants [B.01.305 (3)(a) à (k)]:

- a) une préparation pour régime liquide, un succédané de lait humain ou un aliment présenté comme contenant un succédané de lait humain;
- b) un aliment présenté comme étant destiné à un régime sans gluten, à teneur réduite en protéines, à faible teneur en (nom de l'acide aminé) ou sans (nom de l'acide aminé);
- c) au mot «protéines» utilisé dans le nom usuel d'un ingrédient dans la liste d'ingrédients;
- d) à la déclaration des acides aminés dans la liste d'ingrédients;
- e) aux noms usuels (comme les protéines de soja hydrolysées) viés à la colonne 2 des articles 7 à 9 du tableau de l'alinéa B.01.010(3)(a), lorsqu'ils figurent dans la liste des ingrédients conformément à cet alinéa;
- f) au nom usuel d'une préparation comprenant un seul acide aminé qui peut être vendu comme aliment;
- g) aux déclarations exigées aux alinéas B.01.014(c) et B.01.015(1)(b));
- h) à toute mention ou allégation figurant à la colonne 4 de l'article 7 du tableau suivant l'article B.01.513 en regard du sujet « faible teneur en protéines» visé à la colonne 1 du point 7;

7 - 26 décembre 2003

- i) à la déclaration de la teneur en protéines dans le tableau de la valeur nutritive;
- j) à une mention de la teneur en protéines d'un aliment tel que l'exigent les alinéas pertinents de la LAD:
 - préparation pour régimes liquides [B.24.103(c)],
 - substitut de repas, supplément alimentaire [B.24.202(a)(ii)],
 - aliment destiné à un régime à très faible teneur en énergie [B.24.304(b)], ou
 - un aliment déclaré renfermant un succédané de lait humain [B.25.057(1)(a) or B.25.057(2)(c)(i) or (d)(i)]; ou
- k) une déclaration selon laquelle un aliment n'est pas une source de protéine

7.15.2 Autres références autorisées à des protéines

La déclaration sur le pourcentage (%) de protéines de viande est requise et incorporée au nom usuel de la viande ou de la volaille à laquelle ont été ajoutés des sels de phosphate ou de l'eau [B.01.090(2)]. Cette mention est une mention autorisée concernant les protéines [B.01.502.(2)(a)]. Toutefois, la présence de cette mention fait en sorte qu'il faut apposer un tableau de la valeur nutritive pour des aliments par ailleurs exemptés [B.01.401(2)(b)], comme les aliments vendus seulement dans les établissements de détail où le produit est préparé et transformé à partir de ses ingrédients [B.01.401(3)(e)(ii)].

Sommaire du tableau des allégations concernant les protéines Tableau 7-4

Nota: Les allégations entre guillemets à la colonne 1 sont celles qui sont autorisées par *le Règlement* sur les aliments et les drogues. Les quantités de référence figurent à la partie D, annexe M du Règlement sur les aliments et les drogues (voir section 6.2.1 du présent *Guide*).

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Référence RAD |
|--|--|--|--|
| Allégation | Critères - Aliment | Critères - Étiquette ou annonce | |
| a) Faible teneur en protéines «faible teneur en protéines» «pauvre en protéines» «contient seulement (quantité) g de protéines par portion» ou «contient moins de (quantité) g de protéines par portion» or portéines par portion» | L'aliment contient, par 100 g, au plus 1 g de protéines. | Doivent être conformes aux exigences générales qui s'appliquent aux allégations de la valeur nutritionnelle – voir section 7.5 du présent chapitre Le tableau de la valeur nutritive requis sur les produits par ailleurs exemptés du <i>RAD</i> , alinéas B.01.401(2)(a) et (b), [B.01.401(3)(e)(ii)] Lorsque utilisées dans une annonce, doivent être conformes aux exigences qui s'appliquent aux annonces - voir section 7.11 du présent chapitre. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 7 |

Agence canadienne d'inspection des aliments Allégations relatives à la teneur nutritive GUIDE D'ÉTIQUETAGE ET DE PUBLICITÉ SUR LES ALIMENTS 2003

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliment | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence RAD |
|--|---|--|--|
| b) Source de protéines «source de protéines» «contient des protéines» «bonne source de protéines» «teneur élevée en protéines» Nota : Autorisée sur les aliments pour les enfants de moins de deux ans [B.01.503.(2)] | L'aliment a une cote protéique d'au moins 20, déterminée selon la méthode officielle FO-1 intitulée Détermination de cote protéique, du 15 octobre 1981, selon le cas : (a) par ration quotidienne raisonnable (voir annexe K, RAD)*, ou (b) par 30 g, combiné avec 125 mL de lait, s'il s'agit de céréales à déjeuner. | Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 8 |
| c) Excellente source de protéines «excellente source protéines» «très bonne source de protéines» «teneur très élevée en protéines» ou «riche en protéines» Nota : Autorisée sur les aliments pour les enfants de moins de deux ans [B.01.503.(2)] | L'aliment a une cote protéique d'au moins 40, déterminée selon la méthode officielle FO-1 intitulée Détermination de cote protéique, du 15 octobre 1981, selon le cas : (a) par ration quotidienne raisonnable (voir annexe K, RAD)*, ou (b) par 30 g, combiné avec 125 mL de lait, s'il s'agit de céréales à déjeuner. | Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 9 |

7 - 28 décembre 2003

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Référence RAD |
|--|--|---|---|
| Allégation | Critères - Aliment | Critères - Étiquette ou annonce | |
| d) Plus de protéines «plus de protéines» «plus élevé en protéines» «meilleure source de protéines» | L'aliment (a) a une cote protéique d'au moins 20, déterminée selon la méthode officielle FO-1 intitulée Détermination de cote protéique, du 15 octobre 1981, selon le cas : (i) par ration quotidienne raisonnable (voir annexe K, RAD)*, ou (ii) par 30 g, combiné avec 125 mL de lait, s'il s'agit de céréales à déjeuner (b) a une teneur en protéines supérieure d'au moins 25 %, soit au moins 7 g de plus, par ration quotidienne raisonnable par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire de l'aliment de référence similaire. | Les conditions suivantes sont identifiées: (a) l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou de l'aliment de référence similaire; (b) la quantité de l'aliment et celle de l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou de l'aliment de référence similaire utilisées aux fins de comparaison si elles diffèrent; (c) la différence de teneur en protéines, par portion déterminée, exprimée en pourcentage, en fraction ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou l'aliment de référence similaire (Voir aux sections 7.9 et 7.11 du présent chapitre les définitions et l'emplacement de l'information requise en matière d'étiquetage et de publicité). | Tableau suivant l'article B.01.513, article 10 |

*Voir 6.3.1 du présent Guide pour les apports quotidiens raisonnables.

7.16 Allégations relatives aux lipides

7.16.1 Allégations autorisées pour les lipides

Les critères s'appliquant aux lipides suivent au tableau 7-5, *Tableau sommaire des allégations concernant les lipides.*

Les révisions de 2002 du *RAD* comprennent plusieurs modifications aux allégations concernant les lipides, selon les détails suivants :

 Les allégations «100 % sans matières grasses «x % sans gras», «gras trans» et «source de polyinsaturés oméga-3 (ou oméga-6)» sont désormais permises (voir détails au tableau ci-dessous). Les entreprises qui choisissent d'effectuer de L'article B.01.306 des anciens règlements interdisait toute mention relative à des acides gras individuels. Des mentions ou références aux acides gras oméga-3, oméga-6, et les autres acides gras nommés entraînent l'application des nouveaux règlements incluant un tableau de la valeur nutritive.

telles allégations sont tenues de se conformer entièrement à toutes les exigences du nouveau *RAD*, ce qui inclut l'exigence d'apposer un tableau de la valeur nutritive, tel qu'énoncé au chapitre 5 du présent *Guide*.

Les allégations relatives à la teneur nutritive pour les acides gras monoinsaturés, les acides gras polyinsaturés et l'acide linoléique ne sont pas autorisées. Toutefois, les **mentions quantitatives** (voir 7.5 du présent chapitre) sont autorisées pour certaines classes d'acides gras [B.01.402(3)(a)] et pour certains acides gras nommés précisément [B.01.402(3)(b)].

Nota : Ces allégations pourraient se traduire par des déclarations complémentaires dans le tableau de la valeur nutritive. Par exemple, une mention telle que «0,2 g de ADH par portion de 225 mL» entraînerait une déclaration de la quantité d'acides gras polyinsaturés oméga-6, d'acides gras polyinsaturés oméga-3 et d'acides gras monoinsaturés (tandis que le ADH est un acide gras oméga-3 qui a été nommé individuellement).

• L'autorisation du terme «léger» dans les allégations concernant la valeur nutritive est désormais restreinte aux aliments qui sont conformes soit à l'allégation «teneur réduite en énergie» (voir point c) au tableau 7-3 ci-dessus ou à l'allégation «teneur réduite en lipides» (voir point h) au tableau 7.5 ci-dessous.

On trouvera des précisions dans les sections consacrées à chacune des allégations permises concernant les acides gras (p. ex., voir la section 7.17 du présent chapitre pour les allégations concernant les acides gras saturés, la section 7.18 pour les allégations concernant les acides gras trans et la section 7.19 pour les allégations concernant les acides gras polyinsaturés oméga-3 et oméga-6).

Les références suivantes sont également permises :

- les nom usuels prescrits par le RAD, p-ex.: «lait écrémé», «cacao faible en gras».
- le pourcentage de matières grasses (% m.g.) du lait déclaré sur les produits laitiers;
- les termes «(nommant l'espèce) haché extra-maigre», «(nommant l'espèce) maigre» «(nommant l'espèce) haché mi-maigre» et «(nommant l'espèce) haché ordinaire»;
- la mention «(nommant l'aliment) dégraissé» (p. ex., «cacao dégraissé» ou «graine de soja dégraissée»);
- les déclarations qui caractérisent la quantité d'acide gras dans une huile végétale, lorsque le nom de l'acide gras fait partie du nom usuel de l'huile (p. ex., huile de tournesol à haute teneur en acide oléique ou l'huile de lin à faible teneur en acide linoléique); et
- le terme anglais «lean» concernant un repas préemballé destiné à un régime amaigrissant ou de maintien du poids.

7 - 30 décembre 2003

Tableau sommaire des allégations concernant les lipides Tableau 7-5

Nota : Les allégations entre guillemets à la colonne 1 sont celles qui sont autorisées par *le Règlement sur les aliments et les drogues*. Les quantités de référence figurent à la partie D, annexe M du *Règlement sur les aliments et les drogues* (voir section 6.2.1 du présent *Guide*).

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliment | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence RAD |
|---|--|---|---|
| a) Sans lipides «sans lipides» «0 lipide» «zéro lipide» «aucun lipide» «ne contient pas de lipides» *Le mot «lipide(s)» peut être remplacé par «matière grasse(s)», «gras», ou «graisse(s)» dans les allégations qui précèdent. | L'aliment contient, selon le cas : (a) moins de 0,5 g de lipide par quantité de référence et portion déterminée; ou (b) moins de 0,5 g de lipide par portion déterminée, si l'aliment est un repas préemballé. | Doivent être conformes aux exigences générales qui s'appliquent aux allégations de la valeur nutritionnelle – voir section 7.5 du présent <i>Guide</i> Le tableau de la valeur nutritive requis sur les produits par ailleurs exemptés du <i>RAD</i> , alinéas B.01.401(2)(a) et (b) Lorsque utilisées dans une annonce, doivent être conformes aux exigences qui s'appliquent aux annonces - voir section 7.11du présent <i>Guide</i> | B.01.401(3) (e)(ii) Tableau suivant l'alinéa B.01.513, article 11 |
| b) Faible teneur en lipides «faible teneur en lipides», «pauvre en lipides», «contient seulement (quantité) g de lipides par portion», «contient moins de (quantité) g de lipides par portion», «peu de lipides» *Le mot «lipide(s)» peut être remplacé par «matière grasse(s)», «gras», ou «graisse(s)» dans les allégations qui précèdent. | L'aliment contient, selon le cas : a) au plus 3 g de lipides par quantité de référence et par portion déterminée, et par 50 g si la quantité de référence est 30 g ou 30 ml ou moins; b) au plus 3 g de lipides par 100 g, 30% ou moins de l'énergie en provenant des lipides, si l'aliment est un repas préemballé. | Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 12 |

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliment | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence RAD |
|---|--|---|--|
| c) Teneur réduite en lipides «teneur réduite en lipides», «moins de lipides», «teneur plus faible en lipides», «plus pauvre en lipides» *Le mot «lipide» peut être remplacé par «matière grasses», «gras», ou «graisses»dans les allégations qui précèdent. | 1) L'aliment présente, après transformation, formulation, reformulation ou autre modification, une diminution de moins 25 % de la teneur en lipides, selon le cas : (a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence similaire (b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence similaire, si l'aliment est un repas préemballé 2) L'aliment de référence similaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 de l'article 12 en regard du sujet «faible teneur en lipide» (point (b) du présent tableau). | Les renseignements suivants sont mentionnés : (a) l'aliment de référence similaire; (b) la quantité de l'aliment et celle de l'aliment de référence similaire utilisées aux fins de comparaison, si elles diffèrent (c) la différence de teneur en lipides, par portion déterminée, exprimée en pourcentage, en fraction ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence similaire (Voir sections 7.9 et 7.11 du présent Guide pour les définitions et l'emplacement de l'information requise en matière d'étiquetage et d'annonce.) Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 13 |
| d) Moins de lipides «moins de lipides», «teneur plus faible en lipides» «plus pauvre en lipides» *Le mot «lipides» peut être remplacé par «matière grasses», «gras», ou «graisses»dans les allégations qui précèdent. | 1) La teneur en lipides de l'aliment est d'au moins 25 % inférieure, selon le cas : (a) par quantité de référence, à celle de l'aliment de référence du même groupe alimentaire (b) par 100 g, à celle de l'aliment de référence du même groupe alimentaire, si l'aliment est un repas préemballé. 2) L'aliment de référence du même groupe alimentaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet «faible teneur en lipides» (point (b) dans le présent tableau). | Les renseignements suivants sont fournis: (a) l'aliment de référence du même groupe alimentaire; (b) la quantité de l'aliment et celle de l'aliment de référence du même groupe alimentaire utilisées aux fins de comparaison si elles diffèrent et (c) la différence de teneur en lipides, par portion déterminée, en pourcentage, en fraction ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire. (Voir sections 7.9 et 7.11 du présent Guide pour les définitions et l'emplacement de l'information requise en matière d'étiquetage et d'annonce.) Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 14 |

7 - 32 décembre 2003

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliment | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence RAD |
|---|---|--|--|
| e) 100 % sans lipides «100 % sans lipides» «100 % sans matières grasses» «100% sans gras» «100% sans graisses» | L'aliment à la fois : (a) contient moins de 0,5 g de lipides par 100 g; (b) ne contient pas de lipides ajoutés; (c) répond aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet «sans lipides» (point (a) du présent tableau). | Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 15 |
| f) (Pourcentage) sans lipides «(pourcentage) sans lipides» «(pourcentage) sans matières grasses» «(pourcentage) sans gras» «(pourcentage) sans gras» sans gras» | L'aliment répond aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet «faible teneur en lipides» (point (b) du présent tableau). | L'une des mentions ou allégations ci-après est faite : «faible teneur en lipides», «faible teneur en matières grasses», «faible teneur en gras», «faible teneur en graisses», «pauvre en lipides», «pauvre en matières grasses», «pauvre en gras», «pauvre en graisses». Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 16 |
| g) Non additionné de matières grasses «non additionné de matières grasses» «sans matières grasses ajoutées» «aucune addition de matières grasses» | 1) Aucune graisse ou huile visée au Titre 9 du RAD, ni aucun beurre, ghee ou ingrédient additionné de graisse ou d'huile, de beurre ou de ghee n'a été ajouté à l'aliment. 2) L'aliment de référence similaire est additionné de graisse ou d'huile visée au Titre 9 du RAD, de beurre ou de ghee. | Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 17 |

Agence canadienne d'inspection des aliments Allégations relatives à la teneur nutritive GUIDE D'ÉTIQUETAGE ET DE PUBLICITÉ SUR LES ALIMENTS 2003

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliment | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence RAD |
|-----------------------------------|---|---|--|
| h) Léger «léger» «allégé» | L'aliment répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du thème «teneur réduite en lipides» (point (c) du présent tableau. | Les renseignements suivants sont mentionnés : (a) l'aliment de référence similaire† (voir note à la fin du tableau); (b) quantité de l'aliment et celle de l'aliment de référence similaire utilisées aux fins de comparaison si elles diffèrent; et (c) la différence de valeur énergétique ou de teneur en lipides, par portion déterminée, exprimée en pourcentage, en fraction, en Calories ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence similaire. (Voir sections 7.9 et 7.11 du présent chapitre pour les définitions et l'emplacement de l'information requise en matière d'étiquetage et d'annonce.) Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 45 |
| i) Maigre «maigre» | L'aliment (a) est une viande ou une volaille qui n'est pas hachée, un animal marin, un animal d'eau douce ou un produit de l'un de ces aliments; et (b) contient au plus 10 % de matières grasses. | Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 46 |
| j) Extra maigre «extra maigre» | L'aliment (a) est une viande ou une volaille qui n'est pas hachée, un animal marin ou un animal d'eau douce ou un produit de l'un de ces aliments; et (b) contient 7,5 % au plus de matières grasses. | Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 47 |

[†] L'aliment de référence similaire pour les aliments portant une allégation «léger en matières grasses», doit avoir une valeur nutritive qui soit représentative des aliments de ce type qui n'ont pas été transformés, reformulés et ou autrement modifiés de manière à augmenter la valeur énergétique ou la teneur en lipides [B.01.500.(2)].

7 - 34 décembre 2003

7.17 Allégations concernant les acides gras saturés

Les conditions qui régissent les allégations concernant les acides gras saturés sont désormais reliées au contenu en acides gras *trans* de l'aliment.

Tableau sommaire des allégations concernant les acides gras saturés Tableau 7-6

Nota: Les allégations qui figurent entre guillemets à la colonne 1 sont celles qui sont autorisées par *le Règlement sur les aliments et les drogues*. Les quantités de référence figurent à la partie D, annexe M du *Règlement sur les aliments et les drogues* (voir 6.2.1 du présent *Guide*).

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliment | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence RAD |
|--|---|--|---|
| a) Sans acides gras saturés «sans acides gras saturés» «0 acide gras saturé» «zéro acide gras saturé» «aucun acide gras saturé» «ne contient pas d'acides gras saturés» Nota: «acides gras saturés» peuvent être remplacés par «lipide(s) saturé(s)», «gras saturé(s)», «graisse(s) saturé(s)», ou «saturés» dans les allégations qui précèdent | L'aliment contient, selon le cas: (a) moins de 0,2 de g d'acide gras saturés et moins de 0,2 de g d'acide gras trans par quantité de référence et par portion déterminée; ou (b) moins de 0,2 de g d'acide gras saturés et moins de 0,2 de g d'acide gras saturés et moins de 0,2 g d'acide gras trans par portion déterminée si l'aliment est un repas préemballé. | Doivent être conformes aux exigences générales qui s'appliquent aux allégations de la valeur nutritionnelle – voir section 7.5 du présent chapitre Le tableau de la valeur nutritive requis sur les produits par ailleurs exemptés du <i>RAD</i> , alinéas B.01.401(2)(a) et (b) Lorsque utilisées dans une annonce, doivent être conformes aux exigences qui s'appliquent aux annonces - voir section 7.11 du présent chapitre. | B.01.401(3) (e)(ii) Tableau suivant l'alinéa B.01.513, article 18 |
| b) Faible teneur en acides gras saturés « faible teneur en acides gras saturés », « pauvre en acides gras saturés », « contient seulement (quantité) g d'acides gras saturés par portion », « contient moins de (quantité) g d'acides gras saturés par portion », « peu d'acide gras saturés » Nota : «Les acides gras saturés » peuvent être remplacés par «lipides saturés», «gras saturés», «graisses saturées», ou «saturés» dans les allégations qui précèdent | 1) La somme des acides gras saturés et des acides gras trans que contient l'aliment n'excède pas 2 g, selon le cas : a) par quantité de référence et par portion déterminée; b) par 100 g, si l'aliment est un repas préemballé. 2) L'aliment fournit au plus 15 % d'énergie provenant de la somme des acides gras saturés et des acides gras trans. | Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 19 |

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliment | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence RAD |
|--|---|---|--|
| c) Teneur réduite en acides gras saturés «teneur réduite en acides gras saturés » «moins d'acides gras saturés » «teneur plus faible en acides gras saturés » «plus pauvre en acides gras saturés » Nota : «acides gras saturés peuvent être remplacés par «lipides saturés », «gras saturés », «gras saturés », agraisses saturées », ou «saturés » dans les allégations qui précèdent | 1) L'aliment présente, après transformation, formulation, reformulation ou autre modification, une diminution d'au moins 25 % de la teneur en acides gras saturés - sans augmentation de la teneur en acides gras trans, selon le cas : (a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence similaire; ou (b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence similaire, si l'aliment est un repas préemballé. 2) L'aliment de référence similaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet «faible teneur en acides gras saturés» (point (b) du présent tableau. | Les renseignements suivants sont mentionnés: (a) l'aliment de référence similaire; (b) la quantité de l'aliment et celle de l'aliment de référence similaire utilisées aux fins de comparaison si elles diffèrent; et (c) la différence de teneur en acides gras saturés, par portion déterminée, exprimée en pourcentage, en fraction ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence similaire. (Voir sections 7.9 et 7.11 du présent chapitre pour les définitions et l'emplacement de l'information requise en matière d'étiquetage et d'annonce.) Voir les conditions énoncées à la section a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 20 |
| d) Moins d'acides gras saturés «moins d'acides gras saturés » «teneur plus faible en acides gras saturés » «plus pauvre en acides gras saturés » Nota : «acides gras saturés peuvent être remplacés par «lipides saturés », «gras saturés », «graisses saturés », ou «saturés » dans les allégations qui précèdent | 1) La teneur en acides gras saturés de l'aliment est d'au moins 25 % inférieur et sa teneur en acides gras trans n'est pas supérieure, selon le cas : (a) par quantité de référence, à celle de l'aliment de référence du même groupe alimentaire; ou (b) par 100 g, à celle de l'aliment de référence du même groupe alimentaire si l'aliment est un repas préemballé. 2) L'aliment de référence du même groupe alimentaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet «faible teneur en acides gras saturés» (point (b) du présent tableau). | Les renseignements suivants sont mentionnés: (a) l'aliment de référence du même groupe alimentaire; (b) la quantité de l'aliment et celle de l'aliment de référence du même groupe alimentaire utilisées aux fins de comparaison si elles diffèrent; et (c) la différence de teneur en acides gras saturés, par portion déterminée, exprimée en pourcentage, en fraction ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire. (Voir sections 7.9 et 7.11 du présent chapitre pour les définitions et l'emplacement de l'information requise en matière d'étiquetage et d'annonce.) Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 21 |

7 - 36 décembre 2003

7.18 Allégations concernant les acides gras trans

En raison des conséquences nocives des acides gras *trans*, du point de vue des cardiopathies, le Règlement révisé permet des allégations concernant la teneur en ces acides gras des aliments. À noter que des allégations concernant les acides gras *trans* sont liées aux exigences concernant la teneur en acides gras saturés des aliments.

Lorsque ces nouvelles allégations concernant les acides gras *trans* sont faites, l'étiquette de cet aliment doit respecter toutes les exigences du nouveau Règlement et doit inclure un tableau de la valeur nutritive (article 38 du Règlement de modification).

Nota : Seules les allégations figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisées. Les allégations comme «faible en *trans*» **ne seront pas autorisées**.

Tableau sommaire des allégations concernant les acides gras *trans*Tableau 7 - 7

Nota : Les allégations qui figurent entre guillemets à la colonne 1 sont celles qui sont autorisées par *le Règlement sur les aliments et les drogues*. Les quantités de référence figurent à la partie D, annexe M du *Règlement sur les aliments et les drogues* (voir 6.2.1 du présent *Guide*).

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliment | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence RAD |
|--|--|--|--|
| a) Sans acides gras trans «sans acides gras trans» «0 acide gras trans» «zéro acide gras trans» «aucun acide gras trans» «ne contient pas d'acides gras trans» Nota: les acides gras trans peuvent être remplacés par «lipide(s) trans» «gras trans» «graisse(s) trans» ou «trans» dans les allégations suivantes | L'aliment (a) contient moins de 0,2 g d'acides gras trans, selon le cas : (i) par quantité de référence et par portion déterminée, ou (ii) par portion déterminée si l'aliment est un repas préemballé; et (b) répond aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet «faible teneur en acides gras saturés» (point (b) du tableau 7-6 du présent chapitre. | Doivent être conformes aux exigences générales qui s'appliquent aux allégations de la valeur nutritionnelle – voir section 7.5 du présent chapitre Le tableau de la valeur nutritive requis sur les produits par ailleurs exemptés du <i>RAD</i> , alinéas B.01.401(2)(a) et (b) B.01.401(3)(e)(ii)] Lorsque utilisées dans une annonce, doivent être conformes aux exigences qui s'appliquent aux annonces - voir section 7.11 du présent chapitre. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 22 |

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliment | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence RAD |
|--|--|---|--|
| b) Teneur réduite en acides gras trans «teneur réduite en acides gras trans» «moins d'acides gras trans» «teneur plus faible en acides gras trans» «plus pauvre en acides gras trans» Nota: les acides gras trans peuvent être remplacés par «lipide(s) trans» «gras trans» «graisse(s) trans» ou «trans» dans les allégations suivantes | 1) L'aliment présente, après transformation, formulation, reformulation ou autre modification, une diminution d'au moins 25 % de la teneur en acides gras trans, sans augmentation de la teneur en acides gras saturés, selon le cas: (a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence similaire; (b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence similaire, si l'aliment est un repas préemballé. 2) L'aliment de référence similaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet «faible teneur en acides gras saturés» (point (b) du tableau 7-6 du présent chapitre). | Les renseignements suivants sont mentionnés: (a) l'aliment de référence similaire; (b) la quantité de l'aliment et celle de l'aliment de référence similaire utilisées aux fins de comparaison si elles diffèrent; et (c) la différence de teneur en acides gras trans, par portion déterminée, exprimée en pourcentage, en fraction ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence similaire. Voir sections 7.9 et 7.11 du présent chapitre pour les définitions et l'emplacement de l'information requise en matière d'étiquetage et d'annonce.) Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 23 |
| c) Moins d'acides gras trans «moins d'acides gras trans» «teneur plus faible en acides gras trans» «plus pauvre en acides gras trans» Nota: «acides gras trans» peuvent être remplacés par «lipide(s) trans» «gras trans» «graisse(s) trans» ou «trans» dans les allégations suivantes | 1) La teneur en acides gras trans de l'aliment est d'au moins 25 % inférieur et sa teneur en acides gras saturés n'est pas supérieure, selon le cas: (a) par quantité de référence à celles de l'aliment de référence du même groupe alimentaire; ou (b) par 100 g, à celles de l'aliment de référence du même groupe alimentaire, si l'aliment de référence du même groupe alimentaire, si l'aliment est un repas préemballé. 2) L'aliment de référence du même groupe alimentaire ne répond pas aux critères mentionnées à la colonne 2 en regard du sujet «faible teneur en acides gras saturés» (point (b) du tableau 7-6 du présent chapitre). | Les renseignements suivants sont mentionnés : (a) l'aliment de référence du même groupe alimentaire; (b) la quantité de l'aliment et celle de l'aliment de référence du même groupe alimentaire utilisées aux fins de comparaison si elles diffèrent; et (c) la différence de teneur en acides gras trans, par portion déterminée, exprimée en pourcentage, en fraction ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire. Voir sections 7.9 et 7.11 du présent chapitre pour les définitions et l'emplacement de l'information requise en matière d'étiquetage et d'annonce.) Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 24 |

7 - 38 décembre 2003

7.19 Allégations concernant les acides gras polyinsaturés oméga-3 et oméga-6

Les allégations relatives à la teneur nutritive ne sont plus autorisées pour les polyinsaturés ou les monoinsaturés pas plus qu'elles ne peuvent être faites pour des acides gras individuels comme l'acide linoléique. Seules les allégations figurant au tableau 7-8 ci-dessous peuvent être faites. Toutefois, les mentions quantitatives concernant des acides gras sont autorisées, comme «5 g d'acides gras polyinsaturés par portion de 100 g». À **noter** que l'utilisation d'énoncés quantitatifs entraîne la présence d'un tableau de la valeur nutritive sur l'étiquette d'aliments qui en sont par ailleurs exemptés aux termes des alinéas B.01.401(2) (a) et (b) ou la nécessité de fournir de l'information additionnelle dans le tableau de la valeur nutritive, si un tel tableau est déjà requis. La déclaration de polyinsaturés oméga-3 ou oméga-6 dans le tableau de la valeur nutritive entraîne la déclaration obligatoire des polyinsaturés oméga-3 et oméga-6 ainsi que les monoinsaturés.

Lorsque les nouvelles allégations concernant les acides gras polyinsaturés oméga-3 et oméga-6 qui figurent au tableau 7-8 sont faites, l'étiquette de cet aliment doit se conformer à toutes les exigences du Règlement et elle doit comprendre un tableau de la valeur nutritive [article 38 du Règlement des modifications].

7.19.1 Mentions quantitatives concernant les acides gras oméga-3 ou oméga-6

Lorsqu'une mention quantitative est effectuée concernant un groupe d'acides gras (p. ex., polyinsaturés oméga-3) ou acides gras individuels (p. ex., ADH ou acide linoléique), la mention quantitative peut apparaître à titre de déclaration distincte comme «0,1 g de polyinsaturés oméga-3», mais la divulgation de la teneur en acides gras monoinsaturés et polyinsaturés oméga-3 et oméga-6 doit figurer dans le tableau de la valeur nutritive. Ce principe s'applique également au contenu en polyinsaturés oméga-6.

Tableau sommaire des allégations concernant les polyinsaturés oméga-3 et oméga-6 Tableau 7-8

Nota: Les allégations entre guillemets à la colonne 1 sont celles qui sont autorisées par *le Règlement sur les aliments et les drogues*. Les quantités de référence figurent à la partie D, annexe M du *Règlement sur les aliments et les drogues* (voir section 6.2.1 du présent *Guide*).

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Référence |
|--|---|--|--|
| Allégation | Critères - Aliment | Critères - Étiquette ou annonce | RAD |
| a) Source d'acide gras polyinsaturés oméga-3 «source d'acides gras polyinsaturés oméga-3» «contient des acides gras polyinsaturés oméga-3» Nota: les «acides gras polyinsaturés» peuvent être remplacés par «lipides polyinsaturés», «graisses polyinsaturées», ou «polyinsaturés» dans les allégations qui précèdent | L'aliment contient, selon le cas : (a) au moins 0,3 g d'acides gras polyinsaturés oméga-3 par quantité de référence et par portion déterminée (b) au moins 0,3 g d'acides gras polyinsaturés oméga-3 par 100 g, si l'aliment est un repas préemballé. | Doivent être conformes aux exigences générales qui s'appliquent aux allégations de la valeur nutritionnelle – voir section 7.5 du présent Chapitre Le tableau de la valeur nutritive doit inclure une déclaration des acides gras polyinsaturés oméga-3, des acides gras polyinsaturés oméga-6 et des acides gras monoinsaturés. Le tableau de la valeur nutritive requis sur les produits par ailleurs exemptés du <i>RAD</i> , alinéas B.01.401(2)(a) et (b) Lorsque utilisées dans une annonce, doivent être conformes aux exigences qui s'appliquent aux annonces - voir section 7.11 du présent <i>Guide</i> | [B.01.402 (3) et (4) [B.01.401(3)(e)(ii) Tableau suivant l'article B.01.513, article 25 |

Agence canadienne d'inspection des aliments Allégations relatives à la teneur nutritive GUIDE D'ÉTIQUETAGE ET DE PUBLICITÉ SUR LES ALIMENTS 2003

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliment | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence RAD |
|--|--|---|--|
| b) Source d'acides gras polyinsaturés oméga-6 «source d'acides gras polyinsaturés oméga-6» «contient des acides gras polyinsaturés oméga-6» | L'aliment contient, selon le cas : (a) au moins 2 g d'acides gras polyinsaturés oméga-6 par | Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 26 |
| Nota : les «acides gras polyinsaturés» peuvent être remplacés par «lipides polyinsaturés», «graisses | quantité de référence et par portion déterminée | | |
| polyinsaturées» ou «polyinsaturés» dans les allégations qui précèdent | (b) au moins 2 g d'acides gras polyinsaturés oméga-6 par 100 g, si l'aliment est un repas préemballé. | | |

7 - 40 décembre 2003

7.20 Allégations relatives au cholestérol

Les allégations concernant le cholestérol sont désormais liées à la teneur en acides gras *trans* et à la teneur en acides gras saturés des aliments.

Tableau sommaire des allégations relatives au cholestérol Tableau 7-9

Nota: Les allégations entre guillemets à la colonne 1 sont celles qui sont autorisées par *le Règlement sur les aliments et les drogues*. Les quantités de référence figurent à la partie D, annexe M (*RAD*) (voir section 6.2.1 du présent *Guide*).

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliments | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence <i>RAD</i> |
|---|--|--|--|
| a) Sans cholestérol «Sans cholestérol» «O cholestérol» «zéro cholestérol» «aucun cholestérol» «ne contient pas de cholestérol» | L'aliment, à la fois (a) contient moins de 2 mg de cholestérol, selon le cas (i) par quantité de référence et par portion déterminée (ii) par portion déterminée, si l'aliment est un repas préemballé; (b) répond aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet «faible teneur en acides gras saturés» (point (b) du tableau 7-6 du présent Guide) | Doivent être conformes aux exigences générales qui s'appliquent aux allégations de la valeur nutritionnelle – voir section 7.5 du présent <i>Guide</i> Le tableau de la valeur nutritive requis sur les produits par ailleurs exemptés du <i>RAD</i> , alinéas B.01.401(2)(a) et (b) Lorsque utilisées dans une annonce, doivent être conformes aux exigences qui s'appliquent aux annonces - voir section 7.11 du présent <i>Guide</i> | B.01.401 (3)(e)(ii) Tableau suivant l'article B.01.513, article 27 |
| b) Faible en cholestérol «faible teneur en cholestérol» «pauvre en cholestérol» «contient seulement (quantité) mg de cholestérol par portion» «contient moins de (quantité) mg de cholestérol par portion ou peu de cholestérol» ou «peu de cholésterol» | L'aliment (a) contient au plus 20 mg de cholestérol, selon le cas (i) par quantité de référence et par portion déterminée, et par 50 g si la quantité de référence est de 30 g ou 30 mL ou moins (ii) par 100 g, si l'aliment est un repas préemballé (b) répond aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet « faible teneur en acides gras saturés» (point (b) du tableau 7-6 du présent Guide) | Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 28 |

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliments | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence RAD |
|--|---|---|--|
| c) Teneur réduite en cholestérol «teneur réduite en cholestérol» «moins de cholestérol» «teneur plus faible en cholestérol» ou «plus pauvre en cholestérol» | 1) L'aliment présente, après transformation, formulation, reformulation ou autre modification, une diminution d'au moins 25 % de la teneur en cholestérol, selon le cas (a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence similaire (b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence similaire, si l'aliment est un repas préemballé 2) L'aliment de référence similaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet «faible teneur en cholestérol» (point (b) du présent tableau) (3) L'aliment répond aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard des sujets «faible teneur en acides gras saturés» (point (b) du tableau 7-6 du présent Guide) | Les renseignements suivants sont mentionnés: (a) l'aliment de référence similaire; (b) la quantité de l'aliment et celle de l'aliment de référence similaire utilisées aux fins de comparaison si elles diffèrent; (c) la différence de la teneur en cholestérol, par portion déterminée, exprimée en pourcentage ou en fraction ou en milligrammes, par rapport à l'aliment de référence similaire (Voir sections 7.9 et 7.11 du présent Guide pour les définitions et l'emplacement de l'information requise en matière d'étiquetage et d'annonce) Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 29 |
| d) Moins de cholestérol «moins de cholestérol» «teneur plus faible en cholestérol» «plus pauvre en cholestérol» | 1) La teneur en cholestérol de l'aliment est d'au moins 25 % inférieure, selon le cas (a) par quantité de référence à celle de l'aliment de référence du même groupe alimentaire (b) par 100 g, à celle de l'aliment de référence du même groupe alimentaire, si l'aliment est un repas préemballé 2) L'aliment de référence du même groupe alimentaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet « faible teneur en cholestérol » (point (b) du présent tableau) 3) L'aliment répond aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet «faible teneur en acides gras saturés» (point (b) du tableau 7-6 du présent Guide). | Les renseignements suivants sont mentionnés: (a) l'aliment de référence du même groupe alimentaire; (b) la quantité de l'aliment et celle de l'aliment de référence du même groupe alimentaire utilisées aux fins de comparaison si elles diffèrent; (c) la différence de la teneur en cholestérol, par portion déterminée, exprimée en pourcentage ou en fraction ou en milligrammes, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire (Voir sections 7.9 et 7.11 du présent Guide pour les définitions et l'emplacement de l'information requise en matière d'étiquetage et d'annonce) Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 30 |

7 - 42 décembre 2003

7.21 Allégations concernant le sodium (sel)

Le tableau 7-10 constitue un Tableau sommaire des allégations concernant le sodium (sel)

Nota : L'allégation «très faible teneur en sodium» n'est pas autorisée sur les aliments vendus au Canada.

7.21.1 Salé

La mention de l'ajout de sel à un aliment n'est pas considérée comme une allégation concernant la teneur en éléments nutritifs. Le terme «salé» ou un terme synonyme, utilisé pour indiquer que du sel a été ajouté (soit en tant que partie du nom usuel soit en tant qu'allégation distincte : p. ex., «extra sel», «sel de mer extra fin», «morue salée» et «arachides salées») n'entraîne pas l'obligation de déclarer le tableau de la valeur nutritive pour les aliments qui en sont exemptés en vertu de l'article B.01.402. De manière similaire, la mention «légèrement salée» peut être faite sur le poisson sans entraîner l'exigence d'un tableau de la valeur nutritive sur les aliments exemptés.

De plus, une référence à un «goût salé» est considérée comme une allégation concernant le goût et n'entraîne donc pas la nécessité d'un tableau de la valeur nutritive pour les aliments qui en sont par ailleurs exemptés aux termes de l'alinéa B.01.401(2).

7.21.2 Allégations concernant le sodium pour les aliments qui renferment des sels de potassium

Lorsque les allégations concernant le sodium dans le tableau ci-dessous sont indiquées sur l'étiquette d'un aliment (ou dans une annonce concernant l'aliment placée par le fabricant ou sur ses directives), et que l'aliment renferme des sels de potassium ajoutés, la teneur en potassium par portion déterminée doit être déclarée sur le tableau de la valeur nutritive. Cela inclut toute forme de sels de potassium, y compris les additifs alimentaires.

7.21.3 Ingrédients qui remplacent fonctionnellement le sel

L'allégation «pas de sodium ou de sel ajouté» énoncée au point e) du tableau 7-10 ci-dessous précise que l'aliment ne renferme «aucun sel ou aucun sel de sodium ajouté **ni ingrédient contenant du sodium et ayant le même effet que du sel ajouté**». Cela inclut les ingrédients qui donnent un goût salé aux aliments comme les protéines végétales hydrolysées, la sauce soja, le bouillon en poudre ou en cubes, les potages minutes, etc.

7.21.4 Allégation «sans sodium» sur l'eau embouteillée

À noter que l'allégation «sans sodium» entraîne l'obligation de présenter le tableau de la valeur nutritive sur une eau embouteillée qui pourrait peut être exemptée en vertu de l'alinéa B.01.401(2)(a).

À noter également que le tableau de la valeur nutritive est requis lorsque l'eau embouteillés renferme 5 mg ou plus de sodium par portion. Les règles d'arrondissement applicable requièrent que la quantité de sodium soit arrondie au plus proche multiple de 5 mg lorsque la quantité est de 5 mg ou plus (sans dépasser 140 mg). Un tableau de la valeur nutritive n'est pas requis lorsque toute l'information, à l'exception de la portion déterminée, peut être exprimée par zéro, i.e. si la quantité de sodium peut être arrondie à zéro selon les règles d'arrondissement.

Tableau sommaire des allégations concernant le sodium (sel) Tableau 7-10

Nota: Les allégations entre guillemets à la colonne 1 sont celles qui sont autorisées par *le Règlement sur les aliments et les drogues*. Les quantités de référence figurent à la partie D, annexe M (*RAD*) (voir section 6.2.1 du présent *Guide*).

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliments | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence <i>RAD</i> |
|---|---|--|--|
| a) Sans sodium ou sans sel «sans sodium» «0 sodium» «zéro sodium» «aucun sodium» «ne contient pas de sodium» «sans sel» «0 sel» «zéro sel» «aucun sel» «ne contient pas de sel» «ne contient pas de sel» | L'aliment contient, selon le cas a) moins de 5 mg de sodium par quantité de référence et par portion déterminée b) moins de 5 mg de sodium par portion déterminée, si l'aliment est un repas préemballé. | Doivent être conformes aux exigences générales qui s'appliquent aux allégations de la valeur nutritionnelle – voir section 7.5 du présent <i>Guide</i> Le tableau de la valeur nutritive requis sur les produits par ailleurs exemptés du <i>RAD</i> , alinéas B.01.401(2)(a) et (b) Lorsque utilisées dans une annonce, doivent être conformes aux exigences qui s'appliquent aux annonces - voir section 7.11 du présent <i>Guide</i> | B.01.401(3) (e)(ii) Tableau suivant l'article B.01.513, article 31 |
| b) Faible teneur en sodium ou en sel «faible teneur en sodium» «pauvre en sodium» «contient seulement (quantité) mg de sodium par portion» «contient moins de (quantité) mg de sodium par portion» «peu de sodium» «hyposodique» «faible teneur en sel» «pauvre en sel» «contient seulement (quantité) mg de sel par portion» «contient moins de (quantité) mg de sel par portion» «peu de sel» «peu de sel» «peu salé» | L'aliment contient, selon le cas a) au plus 40 mg de sodium par quantité de référence et par portion déterminée, et par 50 g si la quantité de référence est 30 g ou 30 mL au moins b) au plus 140 mg de sodium par 100 g, si l'aliment est un repas préemballé | Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 32 |

7 - 44 décembre 2003

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Référence |
|--|--|---|--|
| Allégation | Critères - Aliments | Critères - Étiquette ou annonce | <i>RAD</i> |
| c) Teneur réduite en sodium ou en sel «teneur réduite en sodium» «moins de sodium» «teneur plus faible en sodium» «plus pauvre en sodium» «teneur réduite en sel» «moins de sel» «moins salé» «teneur plus faible en sel» «plus pauvre en sel» | 1) L'aliment présente, après transformation, formulation, reformulation ou autrement modification, une diminution d'au moins 25 % de la teneur en sodium, selon le cas a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence similaire b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence similaire, si l'aliment est un repas préemballé 2) L'aliment de référence similaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet «faible teneur en sodium ou en sel», soit le point b) du présent tableau). | Les éléments suivants sont mentionnés: a) l'aliment de référence similaire b) la quantité de l'aliment et celle de l'aliment de référence similaire utilisées aux fins de comparaison si elles diffèrent c) la différence de teneur en sodium, par portion déterminée, exprimée en pourcentage, en fraction ou en milligrammes, par rapport à l'aliment de référence similaire (Voir sections 7.9 et 7.11 du présent <i>Guide</i> pour les définitions et l'emplacement de l'information requise en matière d'étiquetage et d'annonce) Le tableau de la valeur nutritive doit également inclure la quantité de potassium par portion si l'aliment renferme des sels de potassium ajoutés Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 33 |

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliments | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence RAD |
|--|---|---|--|
| d) Moins de sodium ou de sel «moins de sodium» «teneur plus faible en sodium» «plus pauvre en sodium» «moins de sel» «moins salé» «plus faible en sel» | 1) La teneur en sodium de l'aliment est d'au moins 25 % inférieure, selon le cas a) par quantité de référence, à celle de l'aliment de référence du même groupe alimentaire b) par 100 g, à celle de l'aliment de référence du même groupe alimentaire, si l'aliment est un repas préemballé. 2) L'aliment de référence du même groupe alimentaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet «faible teneur en sodium ou en sel», soit le point b) du présent tableau. | Les renseignements suivants sont mentionnés: (a) l'aliment de référence du même groupe alimentaire; (b) la quantité de l'aliment et celle de l'aliment de référence du même groupe alimentaire utilisées aux fins de comparaison si elles diffèrent; (c) la différence de la teneur en sodium, par portion déterminée, exprimée en pourcentage ou en fraction ou en milligrammes, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire (Voir sections 7.9 et 7.11 du présent Guide pour les définitions et l'emplacement de l'information requise en matière d'étiquetage et d'annonce) Le tableau de la valeur nutritive doit également inclure la quantité de potassium par portion si l'aliment renferme des sels de potassium ajoutés Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 34 |
| e) Non additionné de sel ou de sodium «non additionné de sel» «sans sel ajouté» «aucune addition de sel» «non salé» «non salé» «non additionné de sodium» «sans sodium ajouté» «aucun sodium ajouté» «aucun sodium ajouté» «aucune addition de sodium» Peut être utilisé sur les aliments destinés uniquement aux enfants de moins de deux ans [alinéa B.01.503(2)(d) du RDA] | 1) L'aliment ne contient aucun sel ajouté, aucun autre sel de sodium ni ingrédient contenant du sodium et ayant le même effet que du sel ajouté*. 2) L'aliment de référence similaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet «faible teneur en sodium ou en sel» au point b) du présent tableau et il ne contient pas de sel ajouté ou d'autres sels de sodium. | Le tableau de la valeur nutritive doit également inclure la quantité de potassium par portion si l'aliment renferme des sels de potassium ajoutés Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 35 |

7 - 46 décembre 2003

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliments | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence RAD |
|--|--|--|---|
| f) Légèrement salé «légèrement salé» «salé légèrement» | 1) L'aliment présente une diminution d'au moins 50 % de la teneur en sodium ajouté par rapport à l'aliment de référence similaire. 2) L'aliment de référence similaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 au regard du sujet «faible teneur en sodium ou en sel», selon le point b) du présent tableau. | Les renseignements suivants sont mentionnés: (a) l'aliment de référence similaire; (b) la quantité de l'aliment et celle de l'aliment de référence similaire utilisées aux fins de comparaison si elles diffèrent; (c) la différence de la teneur en sodium, par portion déterminée, exprimée en pourcentage ou en fraction ou en milligrammes, par rapport à l'aliment de référence similaire. (Voir sections 7.9 et 7.11 du présent Guide pour les définitions et l'emplacement de l'information requise en matière d'étiquetage et d'annonce) Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 36 |
| g) Formulation donnant à penser que l'aliment est «destiné à un régime alimentaire à teneur réduite en sodium» | L'aliment répond aux conditions énoncées concernant l'une des allégations suivantes : «sans sodium ou sans sel» (point (a) cidessus), «faible teneur en sodium ou en sel» (point (b) ci-dessus), «teneur réduite en sodium ou en sel (point (c) ci-dessus), or «moins de sodium ou de sel» (point d ci-dessus). | L'allégation ou la déclaration est effectuée conformément à la colonne 1 ou à la colonne 3, points a), b), c) ou d) du présent tableau Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | B.01.508, Tableau suivant l'article B.01.513, articles 31 à 34 |
| h) Formulation indiquant que l'aliment est pour «usage diététique spécial» du point de vue de la teneur en sodium (sel) | L'aliment répond aux conditions énoncées pour l'une des allégations suivantes : «sans sodium ou sans sel» (point (a) ci-dessus), «faible en sodium ou en sel» (point (b) ci-dessus). | L'allégation ou la déclaration est effectuée conformément à la colonne 1 ou à la colonne 3, points a) ou b) Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | B.24.003. (1.1), et tableau suivant l'article B.01.513, articles 31 à 34 |

7.22 Allégations concernant le potassium

Les allégations concernant le potassium n'ont pas été traitées spécifiquement dans les modifications au *RAD* de 2002 concernant les allégations relatives à la teneur nutritive. Les entreprises peuvent faire des allégations concernant le potassium, énumérées ci-dessous.

Tableau sommaire des allégations concernant le potassium Tableau 7-11

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliments | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence <i>RAD</i> |
|--|---|---|---------------------------------------|
| a) «source de potassium» «contient du potassium» | Au moins 200 mg par portion déterminée | Le tableau de la valeur nutritive doit inclure la quantité de potassium par portion Le tableau de la valeur nutritive est requis sur les produits par ailleurs exemptés aux termes des alinéas B.01.401(2)(a) et (b) | B.01.402 (4) B.01.401(3) (e)(i) |
| b) «bonne source de potassium» «teneur élevée en potassium» | Au moins 350 mg par portion déterminée | Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | B.01.402 (4) B.01.401(3) (e)(i) |
| c) «excellente source de potassium» «teneur très élevée en potassium» | Au moins 550 mg par portion déterminée | Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | B.01.402 (4) B.01.401(3) (e)(i) |

7.23 Allégations relatives aux glucides et au sucre

Les allégations concernant la teneur en glucides et en sucres sont désormais restreintes aux allégations autorisées au tableau 7-12 ci-dessous. Des allégations du type «source de glucides complexes» «faible teneur en glucides» et «léger», qui renvoient à la teneur en glucides ou en sucre d'un aliment **ne sont pas autorisées**.

7.23.1 Autres déclarations autorisées [B.01.502(2)]

En plus des allégations autorisées au tableau suivant l'article B.01.513, les déclarations suivantes concernant les sucres et les glucides peuvent également être faites :

- Les mentions prévues dans le *RAD* sont autorisées, tels les noms usuels prescrits comme «chocolat mi-sucré», «chocolat non-sucré», et le «lait condensé sucré».
- Les mentions prévues à l'article 35 du *Règlement sur les produits transformés* sont autorisées. Celui-ci requiert l'indication du type de sirop ou de jus dans lequel divers fruits et pommes de terre douce sont conditionnés (p. ex., sirop épais, jus de fruits légèrement sucré), et le pourcentage total d'agents édulcorants ajoutés pour les fruits congelés conditionnés dans du sucre (c.-à-d. «X % de sucre», «sucre inverti», et «dextrose ou glucose ajoutés»).
- Les déclarations qui caractérisent la quantité de lactose dans un aliment sont permises. Elles ne sont pas considérées comme une allégation concernant la valeur nutritive.
- Les déclarations qui caractérisent l'ajout de sucres dans un aliment, comme «thé glacé sucré»,
 «édulcoré avec du miel» et «édulcoré avec du jus de fruits», sont permises, en complément des mentions ou allégations prescrites par les règlements sur l'étiquetage nutritionnel.
- Les déclarations qui caractérisent la quantité d'amidons dans un aliment, comme «pas d'amidon ajouté» sont permises, uniquement pour les aliments destinés aux enfants de moins de deux ans.

7 - 48 décembre 2003

 Les mentions «(nom du sirop) à forte/haute teneur en (nom du monosaccharide ou du disaccharide)» et «(nom du sirop) à teneur élevée en (nom du monosaccharide ou du disaccharide)» sont permises.

7.23.2 Ingrédients qui constituent un substitut fonctionnel des sucres ajoutés

La mention «sans sucre ajouté, édulcoré avec (nom de l'agent d'édulcorant) n'est plus autorisée sur les étiquettes des aliments qui renferment des sucres* ajoutés, des ingrédients avec des sucres ajoutés ou des ingrédients contenant des sucres ayant un pouvoir d'édulcorant. Ces ingrédients, comme les agents édulcorants, la mélasse, le jus de fruits, le miel et le sirop d'érable donnent un goût sucré aux aliments. Ces aliments ne seront pas conformes aux exigences prescrites concernant l'allégation «sans sucre ajouté». Voir point d) du tableau 7-2 ci-dessous.

*Nota : Le terme «sucres» signifie tous les mono et disaccharides, ce qui inclut le sucrose, le fructose, le glucose, le glucose, le maltose, etc.

7.23.3 Ajout de polyalcools, polyols, alcools de sucre, ou itols

Lorsque des polyalcools ou des polyols comme le sorbitol, le xylitol, le maltitol, etc. sont ajoutés à un aliment, leur quantité doit être déclarée dans le tableau de la valeur nutritive. Une simple déclaration à la suite de la liste d'ingrédients n'est plus suffisante. Une mention positive du type «édulcoré avec du sorbitol» est acceptable sur l'étiquette ou dans l'annonce, en complément de la déclaration de la quantité des polyalcools dans le tableau de la valeur nutritive (Voir chapitre 5 du présent *Guide*: 5.4.1, 5.4.2 et 5.4.3 pour la déclaration appropriée).

7.23.4 Goût sucré

Une délégation qui renvoie précisément à un **«goût sucré»**, comme **«n'a pas un goût sucré»** est considérée comme une allégation concernant le goût et ne nécessite pas la présentation d'un tableau de la valeur nutritive sur les aliments par ailleurs exemptés aux termes des alinéas B.01.401(2)(a) et (b).

Tableau sommaire des allégations concernant les glucides et les sucres Tableau 7-12

Nota: Les allégations entre guillemets à la colonne 1 sont celles qui sont autorisées par *le Règlement sur les aliments et les drogues*. Les quantités de référence figurent à la partie D, annexe M du *Règlement sur les aliments et les drogues* (voir section 6.2.1 du présent *Guide*).

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliments | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence <i>RAD</i> |
|---|---|--|--|
| a) Sans sucres «sans sucre» «0 sucre» «zéro sucre» «aucun sucre» «ne contient pas de sucre» | L'aliment à la fois (a) contient moins de 0,5 g de sucres par quantité de référence et par portion déterminée (b) à l'exception de la gomme à mâcher, répond aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet « sans énergie» figurant au point a) du tableau 7.14. | Doivent être conformes aux exigences générales qui s'appliquent aux allégations de la valeur nutritionnelle – voir section 7.5 du présent chapitre Le tableau de la valeur nutritive requis sur les produits par ailleurs exemptés du <i>RAD</i> , alinéas B.01.401(2)(a) et (b) Lorsque utilisées dans une annonce, doivent être conformes aux exigences qui s'appliquent aux annonces - voir section 7.11 du présent chapitre | B.01.401(3) (e)(ii) Tableau suivant l'article B.01.513, article 37 |
| b) Teneur réduite en sucres « teneur réduite en sucre », « moins de sucre », « moins sucré», « teneur plus faible en sucre » ou « plus pauvre en sucre» | La teneur en sucres de l'aliment, après transformation, formulation, reformulation ou autre modification, est inférieure d'au moins 25 %, soit d'au moins 5 g, selon le cas : (a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence similaire (b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence similaire, si l'aliment est un repas préemballé | Les renseignements suivants sont mentionnés (a) l'aliment de référence similaire (b) la quantité de l'aliment et celle de l'aliment de référence similaire utilisées aux fins de comparaison si elles diffèrent (c) la différence de teneur en sucres, par portion déterminée, exprimée en pourcentage, en fraction ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence similaire. (Voir section 7.11 du présent Chapitre pour les définitions et l'emplacement de l'information requise en matière d'étiquetage et d'annonce) Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 38 |

7 - 50 décembre 2003

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliments | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence <i>RAD</i> |
|--|--|--|--|
| c) Moins de sucres «moins de sucres» «moins sucré» «teneur plus faible en sucres» ou «plus pauvre en sucre» | La teneur en sucres de l'aliment est inférieure d'au moins 25 %, soit d'au moins 5 g, selon le cas : (a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire; (b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire, si l'aliment est un repas préemballé. | Les renseignements suivants sont mentionnés: (a) l'aliment de référence du même groupe alimentaire; (b) la quantité de l'aliment et celle de l'aliment de référence du même groupe alimentaire utilisées aux fins de comparaison si elles diffèrent; (c) la différence de la teneur en sucres par portion déterminée, exprimée en pourcentage ou en fraction ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire (Voir section 7.11 du présent Guide pour les définitions et l'emplacement de l'information requise en matière d'étiquetage et d'annonce) Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 39 |
| d) Non additionné de sucre «non additionné de sucre» «sans sucre ajouté» «aucune addition de sucre» Peut être utilisé sur des aliments réservés uniquement aux enfants de moins de deux ans [B.01.503.(2)(e)] | 1) L'aliment ne contient aucun sucre ajouté, aucun ingrédient additionné de sucre, ni aucun ingrédient contenant des sucres ayant un pouvoir édulcorant. 2) Pas d'augmentation délibérée de la teneur en sucres par d'autres moyens; l'augmentation doit toutefois résulter d'un traitement effectué à d'autres fins. 3) L'aliment de référence similaire contient des sucres ajoutés. | Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 40 |
| e) «non sucré» | 1) L'aliment remplit les conditions énoncées à la colonne 2, point d) - «non additionné de sucre» du présent tableau. 2) L'aliment ne renferme pas un édulcorant selon les termes de la colonne 1 du tableau IX suivant l'article B.16.100 RAD (p-ex., aspartame, sucralose, etc. | Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | B.01.509 |
| f) Déclaration selon laquelle l'aliment est destiné à un régime alimentaire à faible teneur énergétique | L'aliment répond aux conditions énoncées concernant l'allégation «sans sucre» (point a) ci-dessus dans ce tableau). | L'allégation ou la mention sont effectuées conformément aux colonnes 1 et 3, point a) du présent tableau. | B.01.507 |

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliments | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence <i>RAD</i> |
|--|---|---|---|
| g) Déclaration selon laquelle l'aliment est réservé à un «usage diététique spécial», concernant la teneur en sucres | L'aliment doit remplir les conditions de l'allégation «sans sucre» (point a) ci-dessus). | L'allégation ou la mention sont effectuées conformément aux colonnes 1 et 3, point a) du présent tableau. | B.01.401(3) (e)(ii) B.24.003 (1.1) |
| h) «diététique», «diète» concernant la teneur en sucres de l'aliment, ce qui inclut lorsqu'il est utilisé dans le nom de marque | Réservé aux aliments pour usage diététique spécial, selon l'article B.24.003 L'aliment remplit les conditions requises pour l'allégation «sans sucre» (voir point (a) ci-dessus) | L'allégation ou la mention sont effectuées conformément aux colonnes 1 et 3, point a) du présent tableau. | B.01.401(3) (e)(ii) B.24.003(4) |
| i) Déclaration concernant l'ajout ou le non-ajout d'amidons à un aliment | L'allégation ne peut être effectuée que sur les aliments réservés uniquement aux enfants de moins de deux ans. | Le tableau de la valeur nutritive doit également être conforme aux conditions énoncées à l'article B.01.403 (Aliments pour les enfants de moins de deux ans) Le tableau de la valeur nutritive doit inclure la quantité d'amidon en grammes par portion déterminée Lorsque utilisées dans une annonce, doivent être conformes aux exigences qui s'appliquent aux annonces - voir section 7.11 du présent chapitre | B.01.403 B.01.402(4) table, article 13 |
| j) Termes qui caractérisent la quantité de lactose présente dans un aliment | Aucune allégation de ce type n'est couverte par le Règlement. Nota: un aliment qu'on allègue sans lactose ne doit renfermer aucune lactose détectable | Le tableau de la valeur nutritive requis sur les produits par ailleurs exemptés du <i>RAD</i> , alinéas B.01.401(2)(a) et (b) | B.01.401(3) (e)(ii) |
| k) «édulcoré» ou autres allégations caractérisant l'ajout de sucre dans l'aliment (cà-d. «sucré», «édulcoré avec du miel», «édulcoré avec du jus de fruits», etc. | Aucune exigence de composition. | | |

7.24 Allégations concernant les fibres alimentaires

Nota: «fibre» ou «fiber» sont deux termes acceptables en anglais [B.01.503(4)].

Des **allégations comparatives** concernant les fibres alimentaires peuvent être effectuées dans les conditions décrites aux allégations «Plus de fibres» au tableau 7-13, point d) ci-dessous. Ces allégations ne sont pas restreintes aux fibres de même source.

7 - 52 décembre 2003

Les **allégations relatives à la teneur nutritive** des fibres alimentaires peuvent être faites pour des aliments qui sont considérés comme des sources de ces fibres. Tant les fibres traditionnelles que les fibres nouvelles peuvent faire l'objet d'allégations concernant les fibres. Les termes **«bon»** et **«excellent»**, qui supposent un jugement sur la nature et la valeur de la fibre en complément de la quantité, ne sont pas permises.

Lorsqu'un aliment renferme une source de fibres nouvelles qui n'a pas été examinée par Santé Canada, ou dont les données ne confirment pas l'efficacité de la fibre, la quantité de fibres fournies par cet ingrédient ne doit pas être incluse dans la déclaration de la teneur en fibres alimentaires, et aucune allégation concernant ces fibres ne peut être faite à leur sujet. Une liste de fibres nouvelles acceptées figure au tableau 6-12 du présent *Guide*.

Lorsque la source du son n'est pas nommé, le terme **«son»** est considéré comme désignant du **son de blé**. Le son de blé renferme environ 42 % de fibres alimentaires.

Le **son d'avoine** est le produit des graines d'avoine décortiquées (gruau d'avoine) qui fournit, sur une base sèche, une teneur minimum de 13 % en fibres alimentaires totales, dont au moins 30 % doivent être solubles. Le contenu en humidité du produit ne doit pas excéder 12 %. Un produit peut être présenté comme une source de son d'avoine s'il contient au moins 2 g de fibres alimentaires provenant du son d'avoine conformément aux quantités de référence et à la portion déterminée.

Le **son de maïs** moulu suivant les méthodes traditionnelles contient de 60 à 65 % de fibres alimentaires. Les produits présentés comme des sources de son de maïs doivent contenir au moins 2 g de fibres alimentaires provenant du son de maïs obtenu selon des méthodes traditionnelles.

Aucune allégation relative aux fibres alimentaires ne peut être faite pour le **son de riz**, qui est considéré comme un ingrédient alimentaire sans danger mais dont l'efficacité comme source de fibres alimentaires n'a pas été démontrée.

Tableau sommaire des allégations concernant les fibres autorisées Tableau 7-13

Nota: Les allégations qui figurent entre guillemets à la colonne I sont celles qui sont autorisées par le Règlement sur les aliments et drogues. Les quantités de référence figurent à la Partie D , annexe M du Règlement sur les aliments et drogues (voir 6.2.1 du présent *Guide*).

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliments | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence <i>RAD</i> |
|--|---|--|--|
| a) Source de fibres «source de fibres» «contient des fibres» Nota: Dans les allégations qui précèdent, le mot « fibre » peut être remplacée par «fibres (désignation du type de fibres)», «fibres (désignation de l'origine)», ou «fibres alimentaires» | 1) L'aliment contient au moins 2 g de fibres, selon le cas : (a) de fibres par quantité de référence et par portion déterminée lorsque ni le type, ni l'origine des fibres ne sont précisés dans la mention ou l'allégation (b) de fibres de chaque type ou origine précisées, par quantité de référence et par portion déterminée, lorsque le type ou l'origine des fibres est précisé dans la mention ou l'allégation 2) L'aliment contient au moins un ingrédient qui répond à l'un des critères mentionnés au paragraphe (1), si l'aliment est un repas préemballé. | Doivent être conformes aux exigences générales qui s'appliquent aux allégations de la valeur nutritionnelle – voir section 7.5 du présent <i>Guide</i> Le tableau de la valeur nutritive requis sur les produits par ailleurs exemptés du <i>RAD</i> , alinéas B.01.401(2)(a) et (b) Lorsque utilisées dans une annonce, doivent être conformes aux exigences qui s'appliquent aux annonces - voir section 7.11 du présent <i>Guide</i> | B.01.401(3) (e)(ii) Tableau suivant l'article B.01.513, article 41 |
| b) Source élevée de fibres «source élevée de fibres» «teneur élevée en fibres» Nota: Dans les allégations qui précèdent, le mot « fibre » peut être remplacée par «fibres (désignation du type de fibres)», «fibres (désignation de l'origine de fibres)», ou «fibres alimentaires» | 1) L'aliment contient au moins 4 g de fibres, selon le cas : (a) de fibres par quantité de référence et par portion déterminée lorsque ni le type ni l'origine des fibres ne sont précisés dans la mention ou l'allégation; (b) de fibres de chaque type ou origine précisées, par quantité de référence et par portion déterminée, lorsque le type ou l'origine des fibres est précisé dans la mention ou l'allégation. 2) L'aliment contient au moins un ingrédient qui répond à l'un des critères mentionnés au paragraphe (1), si l'aliment est un repas préemballé. | Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 42 |

7 - 54 décembre 2003

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliments | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence <i>RAD</i> |
|--|--|--|---|
| c) Source très élevée de fibres «source très élevée de fibres» «teneur très élevée en fibres» «riche en fibres» «riche en fibres» Nota: Dans les allégations qui précèdent, le mot « fibre » peut être remplacée par «fibres (désignation du type de fibres)», «fibres (désignation de l'origine)», ou «fibres alimentaires» | 1) L'aliment contient au moins 6 g de fibres, selon le cas (a) de fibres par quantité de référence et par portion déterminée lorsque ni le type, ni l'origine des fibres ne sont précisées dans la mention ou l'allégation (b) de fibres de chaque type ou origine précisées, par quantité de référence et par portion déterminée, lorsque le type ou l'origine des fibres est précisé dans la mention ou l'allégation 2) L'aliment contient au moins un ingrédient qui répond à l'un des critères mentionnés au paragraphe (1), si l'aliment est un repas préemballé | Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513 article 43 |

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliments | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence RAD |
|---|--|---|--|
| d) Plus de fibres «plus de fibres» «teneur plus élevée en fibres» Nota: Dans les allégations qui précèdent, le mot « fibre » peut être remplacée par «fibres (désignation du type de fibres)», «fibres (désignation de l'origine)», ou «fibres alimentaires» | 1) La teneur en fibres de l'aliment, lorsque le type ou l'origine des fibres ne sont pas précisés dans la mention ou l'allégation, ou dans le cas contraire, la teneur en fibre de chaque type ou origine de fibres précisés est supérieure d'au moins 25 %, soit d'au moins 1 g selon le cas par rapport à une fibre de référence (a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou à l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou l'aliment de référence similaire, si l'aliment est un repas préemballé. 2) L'aliment contient, selon le cas (a) au moins 2 g de fibres par quantité de référence et par portion déterminée, lorsque ni le type, ni l'origine des fibres ne sont précisés dans la mention ou l'allégation, ou au moins 2 g de fibres de chaque type ou origine précisé par quantité de référence et par portion déterminée, lorsque le type ou l'origine des fibres est précisé dans la mention ou l'allégation (b) au moins un ingrédient qui répond aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet «source de fibres», énoncé au point 1 du présent tableau, lorsque l'aliment est un repas préemballé. | Les renseignements suivants sont mentionnés (a) l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou l'aliment de référence similaire (b) la quantité de l'aliment et celle de l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou de l'aliment de référence similaire utilisées aux fins de comparaison si elles diffèrent; (c) la différence de teneur en fibres, par portion déterminée, exprimée en pourcentage, en fraction ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou à l'aliment de référence similaire (Voir section 7.11 du présent Guide pour les définitions et l'emplacement de l'information requise en matière d'étiquetage et d'annonce) Voir les conditions énoncées au point a) du présent tableau. | Tableau suivant l'article B.01.513, article 44 |

7.25 Allégations relatives à la teneur en vitamines et en minéraux nutritifs

On ne peut faire d'allégation concernant une vitamine ou un minéral nutritif que si la portion de l'aliment renferme **au moins** 5 % de «l'apport quotidien recommandé» (AQR) [D.01.004, D.02.002]. Toutefois, même lorsqu'une allégation ne peut être faite, la quantité de la vitamine ou du minéral nutritif peut être déclarée dans le tableau de la valeur nutritive, pour une quantité inférieure à 5 % de l'AQR (voir 5.4.1, 5.4.2 et 5.4.3 du présent *Guide*).

Les nouveaux AQR: Les allégations sont possibles concernant les vitamines et les minéraux nutritifs pour lesquels des apports quotidiens recommandés (AQR) ont été établis [D.01.004(1)(a), D.02.002(1)(a)].

7 - 56 décembre 2003

Dans les amendments au Règlement sur les aliments et les drogues modifié, les AQR ont été ajoutés pour

la vitamine K, la biotine, le sélénium, le cuivre, le manganèse, le chrome, le molybdène et le chlorure en complément des AQR existants pour les vitamines et les minéraux.

Le terme valeur quotidiene (VQ) est synonyme de l'«apport quotidien recommandé») (AQR) pour les vitamines et minéraux nutritifs. Les AQR sont précisés aux tableaux suivants les articles D.01.013 et D.02.006 du *Règlement sur les aliments et les drogues*, et ils sont résumés aux tableaux 7-15 et 7-16 ci-dessous.

Le terme «valeur quotidienne» ou «VQ» est désormais utilisé à la place d'«AQR» dans le tableau de la valeur nutritive.

Lorsqu'une vitamine ou un minéral nutritif est déclaré dans le tableau de la valeur nutritive, la déclaration doit être faite en pourcentage de la valeur quotidienne (% VQ) par portion déterminée.

Quoi de neuf concernant les allégations relatives à la teneur en vitamines et en minéraux nutritifs

- Le terme «valeur quotidienne» (VQ) est désormais utilisé à la place de l'«AQR» (apporté quotidien recommandé) dans le tableau de la valeur nutritive. Les deux termes ont le même sens.
- Il existe désormais des exigences d'annonce propres à ces allégations (voir 7.11.5 du présent chapitre).
- Le terme «acide folique» ne peut plus être utilisé pour décrire la teneur en folate d'un élément.
- Des apports quotidiens recommandés ont été ajouté pour la vitamine K, le biotine, le sélénium, le cuivre, le manganèse, le chrome, le molybdène et les chlorures.

Les allégations concernant les vitamines et les minéraux nutritifs n'ont pas été examinées dans le cadre de la modification réglementaire et elles ne sont pas incluses dans le tableau suivant l'article B.01.513. Toutefois, elles peuvent continuer à être utilisées telles que précédemment, et elles figurent au tableau 7-14 ci-dessous.

7.25.1 Autres déclarations autorisées concernant la teneur en vitamines et en minéraux nutritifs [D.01.004, D.02.002]

a) Eau et glace préemballées [voir division 12, RAD]

L'utilisation d'un nom usuel tel que «eau minérale» ou la présence d'informations exigées par le Titre 12 du *RAD* n'entraînent pas la présence du tableau de la valeur nutritive [B.01.401.(3)(e)(i)]. De plus, la présence de fluorure ajouté à l'eau ou à la glace préemballées n'entraîne pas non plus l'obligation de la déclaration du fluor dans le tableau de la valeur nutritive [B.01.401.(6)(g)].

Les noms usuels comme «eau déminéralisée» sont acceptables et n'entraînent pas l'exigence de présenter le tableau de la valeur nutritive [B.01.502(2)(h)].

À noter, toutefois, que le contenu en ions minéraux de l'eau ou de la glace preémballées, lorsqu'il est déclaré sur l'étiquette, doit être en **partie par millions** (ppm) par portion déterminée [B.01.301.(1)(d)].

b) Sel de table iodé ou sel à usage domestique contenant de l'iodure [B.17.003]

Le sel de table ou à l'usage domestique général qui renferme de l'iodure ajouté n'est pas tenu à l'exigence de déclaration de la teneur en iode sur le tableau de la valeur nutritive [B.01.402(6)], pas plus que le sel ne

doit renfermer un minimum de 5 % de l'AQR concernant l'iode. Toutefois, la présence d'iode ajouté doit être indiquée sur l'espace principal de l'étiquette [B.17.003]. La présence de l'iodure dans le sel de table ou dans le sel à usage domestique général ou l'indication du terme «iodé» sur l'espace principal de l'étiquette n'entraîne pas l'exigence de présenter le tableau de la valeur nutritive [B.01.401.(6)(g)].

7.25.2 Vitamines ou minéraux nutritifs ajoutés directement ou en tant que composants dans un ingrédient

Lorsqu'un aliment comprend une vitamine ou un minéral nutritif ajouté en tant qu'ingrédient, ou lorsqu'un ingrédient renferme une vitamine ou un minéral nutritif ajouté par l'intermédiaire d'un ingrédient et que la vitamine ou le minéral nutritif est déclaré comme constituant de cet ingrédient (conformément à l'article B.01.008), la quantité de vitamines ou de

Rappel: Pour effectuer une allégation concernant la teneur en vitamines ou en minéraux nutritifs, l'aliment doit renfermer au moins 5 % de l'AQR par portion définie pour cette vitamine ou ce minéral nutritif.

minéraux nutritifs doit être déclarée dans le tableau de la valeur nutritive. Pour les aliments exemptés par ailleurs de la présentation d'un tableau de la valeur nutritive, un tel tableau est désormais requis [B.01.401(3)(a)&(b)].

7.25.3 Allégation sur les vitamines et les minéraux nutritifs présent dans des ingrédients exemptés de la déclaration des constituants [D.01.007, D.02.005]

Le paragraphe B.01.009 du *RAD* énumère de nombreux ingrédients qui sont partiellement ou entièrement exemptés de la déclaration des constituants. Ces ingrédients peuvent contenir des vitamines et/ou des minéraux nutritifs en tant que constituants tel que prévu à la réglementation applicable. L'étiquette ou l'annonce des aliments qui contiennent de tels ingrédients peuvent faire des allégations relativement aux vitamines et/ou minéraux nutritifs de ces ingrédients en autant que:

- la vitamine ou le minéral nutritif est déclaré sous son nom usuel immédiatement après l'ingrédient de façon à indiquer qu'il est un constituant de l'ingrédient (malgré les exigences du paragraphe B.01.008(6));
- sauf dans le cas de la farine, tous les constituants de l'ingrédient sont déclarés entre parenthèses à la suite de l'ingrédient. Les constituants ne peuvent être intégrés à la liste d'ingrédients comme s'ils étaient des ingrédients de l'aliment;
- la teneur totale de ces vitamines et/ou minéraux nutritifs dans le produit préemballé est déclarée selon les articles D.01.004 ou D.02.005, tel qu'applicable;
- l'aliment contient au moins 5% de l'AQR par portion déterminée de cette vitamine ou minéral nutritif.

Exemple:

Imaginons une allégation concernant un pudding selon laquelle il renferme de la vitamine D, alors tous les composants du lait écrémé doivent être déclarés entre parenthèses après « lait écrémé » dans la liste des ingrédients. Pour effectuer cette allégation, il faut que l'aliment renferme au minimum 5% de l'AQR de la vitamine D par portion déterminée. De plus, le % de VQ de la vitamine D ajoutée et de toute autre vitamine ou minéral nutritif devra être déclaré dans le tableau de la valeur nutritive.

7 - 58 décembre 2003

Nota: Toutes les vitamines ou minéraux nutritifs qui se retrouvent dans la liste des ingrédients doivent aussi être déclarés dans le tableau de la valeur nutritive, étant donné les exigences relatives aux articles D.01.007 et D.02.005.

Tableau sommaire des allégations concernant les vitamines et les minéraux Tableau 7-14

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliments | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence RAD |
|---|--|---|---------------------------------|
| a) Toute allégation relative à la teneur en vitamines ou en minéraux nutritifs Exemples: | La vitamine ou le minéral doivent être énoncés à la colonne 1 du tableau 1 de la division 1, partie D, pour les vitamines ou au tableau 1 de la division 2, partie D pour les minéraux. | Le tableau de la valeur nutritive doit inclure une déclaration du pourcentage de valeur quotidienne de la vitamine ou du minéral nutritif faisant l'objet de l'allégation par portion déterminée. | D.01.004 D.02.002 |
| «contient» «source de» «contient huit éléments nutritifs | L'aliment fournit ≥ 5 % de l'AQR Les allégations sont basées sur la teneur totale en éléments nutritifs, à l'exception suivante: lorsque l'enrichissement n'est pas permise et | Le tableau de la valeur nutritive requis sur les produits par ailleurs exemptés des alinéas B.01.401(2) (a) et (b) Lorsque utilisées dans une | B.01.402 (4) B.01.401(3)(e)(ii) |
| essentiels» | que les additifs fournissent 25 % ou plus de la teneur totale en éléments nutritifs, toute allégation ne peut être basée que sur la teneur en éléments nutritifs qui est présente naturellement. | annonce, doivent être conformes aux exigences qui s'appliquent aux annonces - voir section 7.11 du présent <i>Guide</i> | |
| b) «bonne source de» «teneur élevée en» | La vitamine ou le minéral doivent être énoncés à la colonne 1 du tableau 1 de la division 1, partie D, pour les vitamines ou au tableau 1 de la division 2, partie D pour les minéraux. | Voir les conditions énoncées au point a) ci-dessus. | B.01.401(3) <i>(e)</i> (ii) |
| | L'aliment fournit ≥ 15 % de l'AQR, à l'exception de ≥30 % de l'AQR pour la vitamine C | | |
| | Les allégations sont basées sur la teneur totale en éléments nutritifs, à l'exception suivante: lorsque l'enrichissement n'est pas permise et que les additifs fournissent 25 % ou plus de la teneur totale en éléments nutritifs, toute allégation ne peut être basée que sur la teneur en éléments nutritifs qui est présente naturellement. | | |

Agence canadienne d'inspection des aliments Allégations relatives à la teneur nutritive GUIDE D'ÉTIQUETAGE ET DE PUBLICITÉ SUR LES ALIMENTS 2003

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliments | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence <i>RAD</i> |
|--|---|---|--|
| c) «excellente source de» «teneur très élevée en» «riche en» | La vitamine ou le minéral doivent être énoncés à la colonne 1 du tableau 1 de la division 1, partie D, pour les vitamines ou au tableau 1 de la division 2, partie D pour les minéraux. L'aliment fournit ≥ 25 % de l'AQR, à l'exception de ≥50 % de l'AQR pour la vitamine C Les allégations sont basées sur la teneur totale en éléments nutritifs, à l'exception suivante : lorsque l'enrichissement n'est pas permise et que les additifs fournissent 25 % ou plus de la teneur totale en éléments nutritifs, toute allégation ne peut être basée que sur la teneur en éléments nutritifs qui est présente naturellement. | Voir les conditions énoncées au point a) ci-dessus | D.01.004(1)(<i>c</i>) D.02.002(1)(<i>c</i>) B.01.402 (4) B.01.401(3)(<i>e</i>)(ii) |
| d) «vitamines ajoutées» «Renforcé/enrichi en vitamines ou minéraux» «vitaminé avec (nom de la vitamine ou du minéral nutritif)» | La liste des vitamines et minéraux nutritifs qui peuvent être ajoutés figure à l'article D.03.002 (voir Annexe 7-1 du présent <i>Guide</i>). Les quantités minimum et maximum qu'on peut ajouter sont réglementées. Les allégations sont basées sur la teneur totale en éléments nutritifs, à l'exception suivante : lorsque l'enrichissement n'est pas permise et que les additifs fournissent 25 % ou plus de la teneur totale en éléments nutritifs | Voir les conditions énoncées au point a) ci-dessus. | D.01.009 D.01.010 D.01.011 D.02.009 D.01.004(1)(c) D.02.002(1)(c) B.01.402 (4) D.01.005(b) D.02.003(b) |

7 - 60 décembre 2003

| Colonne 1 Allégation | Colonne 2 Critères - Aliments | Colonne 3 Critères - Étiquette ou annonce | Référence <i>RAD</i> |
|---|--|--|---|
| e) «(%, fraction ou quantité (de plus de) (nom de la vitamine ou du minéral nutritif) que (nom de l'aliment de référence)» «plus élevé en (nom de la vitamine ou du minéral nutritif) que» | En comparaison de l'aliment de référence, le produit doit a) afficher une augmentation de ≥ 25 % de la vitamine ou du minéral nutritif allégué b) afficher une différence absolue appréciable de la teneur en une vitamine ou à un minéral nutritif donné qui soit supérieur ou égal à 10 % de l'apport quotidien recommandé pour cette vitamine ou ce minéral nutritif Les allégations sont basées sur la teneur totale en éléments nutritifs, à l'exception suivante : lorsque l'enrichissement n'est pas permise et que les additifs fournissent 25 % ou plus de la teneur totale en éléments nutritifs, toute allégation ne peut être basée que sur la teneur en éléments nutritifs qui est présente naturellement. | La mention (%, fraction ou quantité) de plus de (nom de la vitamine ou du minéral nutritif) que (nom de l'aliment de référence) doit soit : a) faire partie de l'allégation la plus visible selon laquelle l'aliment a une teneur plus élevée en une vitamine (nom de la vitamine) ou en un minéral nutritif donné (nom du minéral nutritif), ou être regroupé avec elle ou b) être rattachée de manière évidente à cette déclaration i) sur l'espace principal de l'étiquette lorsque l'allégation paraît sur l'étiquette et ii) dans l'annonce lorsque l'allégation figure dans l'annonce Le tableau de la valeur nutritive doit inclure une déclaration du pourcentage de valeur quotidienne de la vitamine ou du minéral nutritif faisant l'objet de l'allégation par portion déterminée. Le tableau de la valeur nutritive requis sur les produits par ailleurs exemptés du RAD des alinéas B.01.401(2) (a) et (b) (Voir section 7.11 du présent Guide pour les définitions et l'emplacement de l'information requise en matière d'étiquetage et d'annonce) | D.01.004(1)(c) D.02.002(1)(c) B.01.402 (4) B.01.401(3)(e)(ii) |

7.25.4 Allégations concernant les aliments pour adultes et enfants de deux ans et plus

Teneur en éléments nutritifs pour les allégations concernant les vitamines/minéraux : Adultes et enfants de deux ans et plus Tableau 7-15

Utiliser ce tableau pour déterminer la quantité minimum d'un élément nutritif requis pour effectuer une allégation concernant une vitamine ou un minéral pour des aliments pour adultes et enfants de deux ans et plus

ALLÉGATIONS VISANT LES ADULTES ET LES ENFANTS DE DEUX ANS ET PLUS

Agence canadienne d'inspection des aliments Allégations relatives à la teneur nutritive GUIDE D'ÉTIQUETAGE ET DE PUBLICITÉ SUR LES ALIMENTS 2003

| | Apport quotidien recommandé (AQR) | «source de» renferme (≥ 5 % AQR) | «une bonne source de «teneur élevée en» (≥ 15 % AQR sauf ≥30 % de l'AQR pour la vitamine C) | «excellente source de» «teneur très élevée en» (≥ 25 % AQR sauf ≥50 % de l'AQR pour la vitamine C) |
|---|---|--|--|---|
| VITAMINES | | | | |
| vitamine A vitamine D vitamine E vitamine C thiamine (vitamine B ₁) riboflavine (vitamine B ₂) niacine vitamine B ₆ folacine ou folate vitamine B ₁₂ acide pantothénique ou acide pantothénate vitamine K biotine | 1000 ER 5 mcg 10 mg 60 mg 1,3 mg 1,6 mg 23 EN 1,8 mg 220 mcg 7 mg 80 mcg 30 mcg | 50 ER 0,25 mcg 0,5 mg 3,0 mg 0,07 mg 0,08 mg 1,15 EN 0,09 mg 11 mcg 0,1 mcg 0,35 mg 4 mcg 1,5 mcg | 150 ER 0,75 mcg 1,5 mg 18 mg 0,20 mg 0,24 mg 3,45 EN 0,27 mg 33 mcg 0,3 mcg 1,05 mg 12 mcg 4,5 mcg | 250 ER 1,25 mcg 2,5 mg 30 mg 0,33 mg 0,4 mg 5,75 EN 0,45 mg 55 mcg 0,5 mcg 1,75 mg |
| MINÉRAUX NUTRITIFS calcium phosphore magnésium fer zinc iode sélénium cuivre manganèse chrome molybdène chlorure | 1100 mg 1100 mg 250 mg 14 mg 9 mg 160 mg 50 mcg 2 mg 2 mg 120 mcg 75 mcg 3400 mg | 55 mg 55 mg 12,5 mg 0,7 mg 0,45 mg 8,0 mcg 50 mcg 0,1 mg 0,1 mg 6 mcg 3,75 mcg 170 mg | 165 mg 165 mg 37,5 mg 2,1 mg 1,35 mg 24 mcg 7,5 mcg 0,3 mg 0,3 mg 18 mcg 11,25 mcg 510 mg | 275 mg 275 mg 62,5 mg 3,5 mg 2,25 mg 40 mcg 12,5 mcg 0,5 mg 0,5 mg 30 mcg 18,75 mcg 850 mg |

mcg = microgrammes

7 - 62 décembre 2003

7.25.5 Allégations concernant les aliments pour nourrissons et enfants de moins de deux ans

Teneur en éléments nutritifs pour les allégations concernant les vitamines/minéraux : enfants de moins de deux ans Tableau 7-16

Utiliser ce tableau pour déterminer la quantité minimum d'un élément nutritif requise pour effectuer une allégation concernant une vitamine ou un minéral pour les aliments réservés exclusivement aux enfants de moins de deux ans.

| ALLÉGATIONS CONCERNANT LES ALIMENTS POUR NOURRISSONS ET ENFANTS DE MOINS DE DEUX ANS | | | | |
|---|---|---|---|--|
| | Apport quotidien recommandé | «source de» renferme (≥ 5 % AQR) | «une bonne source de «teneur élevée en» (≥15 % AQR sauf ≥30 % de l'AQR pour la vitamine C) | «excellente source de» «teneur très élevée en» (≥25 % AQR sauf ≥50 % de l'AQR pour la vitamine C) |
| VITAMINES | | | | |
| vitamine A vitamine D vitamine E vitamine C thiamine (vitamine B ₁) riboflavine (vitamine B ₂) niacine vitamine B ₆ folacine ou folate vitamine B ₁₂ acide pantothénique ou acide pantothénate vitamine K biotine | 400 ER 10 mcg 3 mg 20 mg 0,45 mg 0,55 mg 8 EN 0,7 mg 65 mcg 0,3 mcg 2 mg 30 mcg 8 mcg | 20 ER 0,5 mcg 0,15 mg 1,0 mg 0,02 mg 0,03 mg 0,4 EN 0,04 mg 3,3 mcg 0,02 mcg 0,1 mg 1,5 mcg 0,4 mcg | 60 ER 1,5 mcg 0,45 mg 6,0 mg 0,08 mg 0,07 mg 1,2 EN 0,11 mg 9,8 mcg 0,05 mcg 0,3 mg 4,5 mcg 1,2 mcg | 100 ER 2,5 mcg 0,75 mg 10 mg 0,11 mg 0,14 mg 2,0 EN 0,18 mg 16,3 mcg 0,08 mcg 0,5 mg 7,5 mcg 2,0 mcg |
| MINÉRAUX NUTRITIFS calcium phosphore magnésium fer zinc iode sélénium cuivre manganèse chrome molybdène chlorure | 500 mg 500 mg 55 mg 7 mg 4 mg 55 mcg 15 mcg 0,5 mg 1,2 mg 12 mcg 15 mcg 1000 mg | 25 mg 25 mg 2,8 mg 0,35 mg 0,2 mg 2,8 mcg 0,75 mcg 0,025 mg 0,06 mg 0,6 mcg 0,75 mcg 50 mg | 75 mg 75 mg 8,3 mg 1,1 mg 0,6 mg 8,3 mcg 2,25 mcg 0,075 mg 0,18 mg 1,8 mcg 2,25 mcg 150 mg | 125 mg 125 mg 13,8 mg 1,8 mg 1,0 mg 13,8 mcg 3,75 mcg 0,125 mg 0,3 mg 3 mcg 3,75 mcg 250 mg |

mcg = microgrammes

7 - 64 décembre 2003